

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une
OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE
visant les actions de la société



initiée par la société



présentée par



Banque présentatrice et garante

Safran est conseillée par



Note d'information établie par SAFRAN

TERMES DE L'OFFRE

Pour l'offre publique d'achat à titre principal :	25 euros par action Zodiac Aerospace
Pour l'offre publique d'échange à titre subsidiaire :	parité comprise entre 0,300 et 0,332 action de préférence Safran à émettre pour une action Zodiac Aerospace dans la limite de 88.847.828 actions Zodiac Aerospace

DUREE DE L'OFFRE

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général

En application de l'article L.612-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat à titre principal assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire (désignées ensemble l' « **Offre** ») en date du 21 décembre 2017, apposé le visa n°17-648 en date du 21 décembre 2017 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Safran et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions des articles L.433-4 III du Code monétaire et financier, 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le nombre d'actions Zodiac Aerospace non apportées à l'offre publique d'achat à titre principal assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire par les actionnaires minoritaires de la société Zodiac Aerospace ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, le cas échéant), plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société Zodiac Aerospace, Safran se réserve la faculté de demander la mise en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou, le cas échéant, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre réouverte, d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Zodiac Aerospace non apportées à l'Offre (ou à l'Offre réouverte, le cas échéant) moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique d'achat à titre principal.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de Safran (www.safran-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de :

- Safran : 2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 Paris Cedex 15
- Crédit Agricole CIB : 12, place des Etats-Unis - CS 70052, 92547 Montrouge Cedex

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Safran seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	6
1.1	Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur	6
1.2	Contexte et motifs de l'Offre	9
1.2.1	Contexte de l'Offre	9
1.2.2	Répartition du capital et des droits de vote de Zodiac Aerospace	11
1.2.3	Motifs de l'Offre.....	11
1.2.4	Data-room	12
1.2.5	Historique de la participation de l'Initiateur sur les douze derniers mois.....	12
1.2.6	Autorisations réglementaires	12
1.2.7	Programme de rachat d'actions de Safran	13
1.3	Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois	14
1.3.1	Stratégie – politique industrielle et commerciale	14
1.3.2	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	14
1.3.3	Intentions concernant la politique de dividendes	14
1.3.4	Synergies	14
1.3.5	Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre.....	15
1.3.6	Fusion et réorganisation juridique.....	15
1.3.7	Composition des organes sociaux et de direction de la Société	16
1.3.8	Avantages de l'Opération pour la Société et les actionnaires	16
1.4	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	17
1.4.1	Accord de Rapprochement	17
1.4.2	Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société	20
1.4.3	Engagement de participation résiduelle	23
1.4.4	Mécanisme de liquidité	25
1.4.5	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	26
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	26
2.1	Modalités de l'Offre	26
2.2	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	27
2.2.1	Situation des titulaires d'Options de la Société	28
2.2.2	Situation des attributaires d'Actions Gratuites	29
2.2.3	Situation des titulaires d'Actions Bloquées en PEE.....	30
2.3	Termes de l'Offre	30
2.3.1	Offre Publique d'Achat Principale	31
2.3.2	Offre Publique d'Echange Subsidiaire	31
2.3.3	Ajustement des termes de l'Offre	32

2.3.4	Mécanisme de réduction.....	33
2.3.5	Traitement des rompus	34
2.4	Nombre, caractéristiques et origine des Actions de Préférence Safran remises en échange dans le cadre de l'OPE Subsidaire	35
2.4.1	Nombre d'Actions de Préférence Safran susceptibles d'être remises dans le cadre de l'OPE Subsidaire	35
2.4.2	Origine des Actions de Préférence Safran et date de l'assemblée générale des actionnaires qui a approuvé la délégation de compétence relative à l'augmentation de capital	35
2.4.3	Législation en vertu de laquelle les Actions de Préférence Safran seront créées	35
2.4.4	Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran	35
2.4.5	Inaliénabilité des Actions de Préférence Safran à remettre dans le cadre de l'OPE Subsidaire – Absence de cotation	37
2.4.6	Caractéristiques et droits attachés aux actions ordinaires Safran	38
2.5	Conséquences de l'OPE Subsidaire sur la répartition du capital et des droits de vote de Safran	39
2.6	Conséquences particulières de l'apport d'actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire	40
2.7	Conséquences de l'Offre sur le financement de Zodiac Aerospace	41
2.8	Procédure d'apport à l'Offre	41
2.9	Centralisation	41
2.10	Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison	42
2.11	Autorisation réglementaire restant à obtenir	42
2.12	Conditions de l'Offre.....	42
2.12.1	Seuil de caducité	42
2.12.2	Seuil de renonciation	43
2.12.3	Autorisations au titre du contrôle des concentrations.....	43
2.13	Calendrier indicatif de l'Offre.....	44
2.14	Possibilité de renonciation à l'Offre.....	46
2.15	Réouverture de l'Offre	46
2.16	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	46
2.16.1	Frais liés à l'Offre	46
2.16.2	Modalités de financement de l'Offre	46
2.16.3	Prise en charge des frais des actionnaires.....	47
2.17	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	47
2.18	Régime fiscal de l'Offre	49
2.18.1	OPA Principale	50
2.18.2	OPE Subsidaire.....	56
2.18.3	Régime fiscal des Actions de Préférence Safran reçues dans le cadre de l'OPE Subsidaire	61

3	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE	66
3.1	Rappel du contexte et des termes de l'Offre	66
3.2	Éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale	67
3.2.1	Remarques préliminaires	67
3.2.2	Références et méthodes d'évaluation à la date du 23 mai 2017	68
3.2.3	Données financières utilisées pour l'évaluation à la date du 23 mai 2017	69
3.2.4	Application des références et méthodes d'évaluation retenues à la date du 23 mai 2017	71
3.2.5	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale à la date du 23 mai 2017	76
3.2.6	Présentation, à titre illustratif, de la mise à jour des éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale au 4 décembre 2017	77
3.3	Éléments d'appréciation de la Parité d'Echange	79
3.3.1	Remarques préliminaires	79
3.3.2	Références et méthodes d'évaluation à la date du 23 mai 2017	79
3.3.3	Données financières utilisées pour l'évaluation à la date du 23 mai 2017	80
3.3.4	Application des références et méthodes d'évaluation retenues à la date du 23 mai 2017	82
3.3.5	A titre illustratif, méthodes d'évaluation mises à jour	88
3.3.6	Synthèse des éléments d'appréciation de la parité de l'OPE Subsidiaire	90
4	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	91
4.1	Pour l'Initiateur	91
4.2	Pour la présentation de l'Offre	91

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Safran, société anonyme au capital de 83.405.917 euros, dont le siège social est sis 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 082 909 dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000073272 (mnémonique SAF) (« **Safran** » ou l'« **Initiateur** ») offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Zodiac Aerospace, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11.708.658,24 euros, dont le siège social est sis 61, rue Pierre Curie, 78370 Plaisir, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 729 800 821 (« **Zodiac Aerospace** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité des actions qu'ils détiennent dans les conditions décrites dans la présente note d'information.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000125684 (mnémonique ZC).

L'Offre est constituée à titre principal d'une offre publique d'achat, assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange plafonnée :

- au titre de l'offre publique d'achat à titre principal (l'« **OPA Principale** »), l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'acquérir les actions Zodiac Aerospace qu'ils détiennent au prix de 25 euros par action ;
- au titre de l'offre publique d'échange à titre subsidiaire (l'« **OPE Subsidiaire** »), l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'échanger des actions Zodiac Aerospace qu'ils détiennent contre des actions de préférence Safran à émettre d'une valeur nominale de 0,20 euro (les « **Actions de Préférence A** » ou les « **Actions de Préférence** »). Les Actions de Préférence auront les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires Safran mais seront inaliénables pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission. Il est précisé que le nombre d'actions Zodiac Aerospace dont la présentation sera acceptée à l'OPE Subsidiaire est limité à 88.847.828 actions (le « **Plafond** »), soit environ 30,4¹ % du capital de Zodiac Aerospace. Les caractéristiques des Actions de Préférence sont décrites à la section 2.4.4 « Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran ». La parité de l'OPE Subsidiaire encadrée dans une fourchette allant de 0,300 à 0,332 Action de Préférence pour une action Zodiac Aerospace apportée à l'Offre, sera fixée avant ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse précédant la date de clôture de l'Offre, dans les conditions décrites à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidiaire ». Le nombre total d'Actions de Préférence susceptibles d'être émises dans le cadre de l'OPE Subsidiaire, dans l'hypothèse où la parité serait de 0,332 Action de Préférence pour une action Zodiac Aerospace, s'élève à un maximum de 29.497.478 Actions de Préférence.

¹ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 31,36 % du capital sur une base pleinement diluée à l'exception des Actions Auto-détenues.

L'Offre vise :

- l'intégralité des actions composant le capital social de Zodiac Aerospace, en excluant les actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-détenues** ») que le Conseil de Surveillance de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre le 21 novembre 2017, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 280.096.470 actions Zodiac Aerospace existantes² à la date de la présente note d'information. Il est toutefois précisé que 1.456.094³ Actions Auto-détenues sont susceptibles d'être remises en cas d'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées par Zodiac Aerospace ;
- les actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après à la section 2.15 « Réouverture de l'Offre »), à raison de l'exercice des options de souscription d'actions (les « **Options** ») attribuées par la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 1.703.296 actions Zodiac Aerospace nouvelles³ ;
- les actions nouvelles et/ou existantes de la Société susceptibles d'être émises et/ou remises à raison de l'acquisition définitive d'actions gratuites de la Société (les « **Actions Gratuites** ») avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, soit à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente note d'information, un maximum de 1.456.094⁴ actions Zodiac Aerospace nouvelles et/ou existantes³ ;

soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre total maximum de 283.255.860 actions Zodiac Aerospace.

Il est toutefois précisé que, à la connaissance de l'Initiateur :

- sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les 635.215 actions Zodiac Aerospace susceptibles d'être acquises à raison de l'exercice – préalablement à la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte – des Options attribuées dans le cadre du plan adopté par le Directoire de la Société le 12 février 2015, font l'objet d'une période de blocage jusqu'au 12 février 2018 (les « **Options 2015** ») conformément au règlement du plan. Elles ne pourront donc être apportées qu'à l'Offre Réouverte, étant précisé que le prix d'exercice des Options 2015 est supérieur au prix de l'OPA Principale ;
- les 296.193 actions Zodiac Aerospace issues de la levée des Options détenues au 31 octobre 2017 directement par les salariés de la Société dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise mis en place par décision unilatérale du 15 janvier 2004 et modifié par avenants successifs du 2 juillet 2012, 17 juillet 2013 et 13 janvier 2017 (le « **PEE** ») dont la période d'indisponibilité de cinq ans au titre du PEE n'arrive à

² Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, et d'un nombre d'Actions Auto-détenues de 12.619.986 (soit 12.647.676 Actions Auto-détenues au 31 octobre 2017, diminuées des 27.690 actions gratuites définitivement acquises le 4 décembre 2017 au titre des plans d'attribution d'actions gratuites n°6 et n°7, mis en place par le Directoire de Zodiac Aerospace le 4 décembre 2013).

³ Les chiffres relatifs aux options de souscription d'actions et aux actions gratuites sont au 31 octobre 2017, et prennent en compte l'acquisition définitive de 27.690 actions gratuites le 4 décembre 2017 au titre des plans d'attribution gratuite d'actions n°6 et n°7 mis en place par le Directoire de Zodiac Aerospace le 4 décembre 2013.

⁴ N'inclut pas les 27.690 actions gratuites existantes remises le 4 décembre 2017 au titre des plans d'actions gratuites n°6 et n°7 mis en place par le Directoire de Zodiac Aerospace le 4 décembre 2013.

échéance que postérieurement à la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (les « **Actions Bloquées en PEE** ») ne pourront pas être apportées à l'Offre ;

- sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les 1.573.064 actions Zodiac Aerospace acquises ou susceptibles d'être acquises – préalablement à la clôture de l'Offre ou le cas échéant de l'Offre Réouverte – à raison des plans d'attribution d'actions gratuites dont les périodes d'acquisition ou de conservation, le cas échéant, n'arriveront à échéance qu'après la clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (les « **Actions Gratuites Indisponibles** ») ne pourront pas être apportées à l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la présente note d'information, les Actions Gratuites Indisponibles se décomposent de la manière suivante :

- 1.456.094⁵ Actions Gratuites de la Société dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** ») ;
- 116.970⁶ Actions Gratuites de la Société acquises à la date de la présente note d'information mais dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) (les « **Actions Gratuites en Période de Conservation** »).

Dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, les Actions Gratuites Indisponibles et les actions issues de l'exercice d'Options détenues dans le cadre du PEE bénéficieront du mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.4 (le « **Mécanisme de Liquidité** ») de la présente note d'information.

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la présente note d'information, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre est soumise aux conditions suspensives décrites à la section 2.12 « Conditions de l'Offre », et en particulier : (i) au seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, (ii) en application de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF, à l'apport à l'Offre d'actions Zodiac Aerospace représentant, à la clôture de l'Offre, au moins 66,67 % des droits de vote exerçables en assemblée générale, et (iii) conformément à l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, à l'obtention des autorisations de concurrence requises préalablement à l'Opération identifiées à la section 2.12.3 « Autorisations au titre du contrôle des concentrations » (étant précisé qu'à la date de la présente note d'information l'Offre n'est plus soumise qu'à l'obtention de l'autorisation de l'autorité de concurrence du Brésil (CADE)).

L'ouverture de l'Offre était par ailleurs subordonnée à l'obtention de l'autorisation réglementaire décrite à la section 2.11 « Autorisation réglementaire restant à obtenir ». Il est à cet égard précisé que cette autorisation a été obtenue le 11 décembre 2017, comme indiqué en section 2.11 « Autorisation réglementaire restant à obtenir ». L'ouverture de l'Offre n'est en conséquence plus soumise à l'obtention de ladite autorisation réglementaire.

⁵ N'inclut pas les 27.690 actions gratuites des plans n°6 et 7, dont la période d'acquisition a expiré le 4 décembre 2017.

⁶ N'inclut pas les 142.800 actions gratuites des plans n°6 et 7 dont la période de conservation a expiré le 4 décembre 2017.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Safran, seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **Crédit Agricole CIB** » ou la « **Banque Présentatrice** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

(a) Entrée en négociations exclusives

Safran et Zodiac Aerospace ont conclu le 18 janvier 2017 un protocole d'accord, modifié par avenants en date du 22 février 2017 et du 28 mars 2017 (le « **Protocole d'Accord Initial** »), prévoyant les principaux termes et conditions d'un projet de rapprochement prenant la forme d'une offre publique d'achat initiée par Safran sur les actions Zodiac Aerospace suivie d'une fusion-absorption de Zodiac Aerospace par Safran, précédée du versement par Safran d'un dividende exceptionnel à ses actionnaires (le « **Projet Initial** »). Le 19 janvier 2017, Safran et Zodiac Aerospace ont diffusé un communiqué de presse annonçant leur entrée en négociations exclusives en vue de la mise en œuvre du Projet Initial.

A la suite de la publication par Zodiac Aerospace d'avertissements sur résultat au titre de l'exercice 2016/2017 le 14 mars 2017 et le 28 avril 2017, Safran et Zodiac Aerospace ont poursuivi leurs négociations exclusives et Safran a conduit des analyses financières complémentaires qui lui ont permis de confirmer la forte logique stratégique et le potentiel de création de valeur de l'opération.

(b) Signature de l'Accord de Rapprochement

A l'issue de ce processus, Safran et Zodiac Aerospace ont conclu le 24 mai 2017 un accord (l'« **Accord de Rapprochement** ») fixant les nouvelles modalités d'un rapprochement (l'« **Opération** »), prenant la forme d'une offre publique d'achat à titre principal assortie d'une offre publique d'échange plafonnée à titre subsidiaire. Le même jour, Safran et Zodiac Aerospace ont publié un communiqué de presse annonçant les nouveaux termes de leur projet de rapprochement.

Les principales dispositions de l'Accord de Rapprochement sont décrites à la section 1.4.1 « Accord de Rapprochement »⁷.

Il est précisé que l'Opération a été approuvée à l'unanimité le 23 mai 2017, d'une part par le Conseil d'Administration de Safran après avoir pris connaissance de l'avis de Goldman Sachs, nommé en qualité d'expert financier, sur le caractère équitable de l'Offre pour Safran et, d'autre part, par le Directoire et le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace.

⁷ L'Accord de Rapprochement a fait l'objet d'un avenant en date du 6 décembre 2017, dont les principaux termes sont décrits à la section 1.4.1 « Accord de Rapprochement » de la présente note d'information.

Le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace réuni le 23 mai 2017 a par ailleurs confirmé la nomination, intervenue le 23 février 2017, du cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Péronnet et Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre.

(c) Signature d'accords avec les actionnaires de référence de Zodiac Aerospace

Le 24 mai 2017 et le 13 juin 2017, l'Initiateur a conclu des engagements de conservation et d'apport avec les principaux actionnaires institutionnels de Zodiac Aerospace, FFP, FFP Invest et le Fonds Stratégique de Participations, et des actionnaires familiaux de Zodiac Aerospace portant sur environ 27 % du capital de Zodiac Aerospace.

L'Initiateur a également conclu, le 13 juin 2017, un engagement de participation résiduelle avec certains actionnaires familiaux de Zodiac Aerospace, portant sur moins de 5 % du capital de Zodiac Aerospace prévoyant notamment une promesse d'achat consentie par Safran au profit des actionnaires familiaux et une promesse de vente consentie par les actionnaires familiaux au profit de Safran portant sur certaines actions Zodiac Aerospace détenues par ceux-ci.

Le contenu de ces engagements est décrit à la section 1.4.2 « Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société » et 1.4.3 « Engagement de participation résiduelle ».

(d) Information-consultation des instances représentatives du personnel

Le 26 mai 2017, conformément aux articles L.2323-35 et suivants du Code du Travail, les procédures d'information des instances représentatives du personnel de Safran et d'information-consultation des instances représentatives du personnel de Zodiac Aerospace ont été initiées. Le comité de groupe de Zodiac Aerospace a rendu à l'unanimité un avis positif sur l'Opération le 23 juin 2017.

(e) Autorisation de l'émission des Actions de Préférence par l'assemblée générale de Safran

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017, les actionnaires de Safran ont approuvé les trente-deuxième et trente-troisième résolutions qui leur étaient soumises autorisant l'émission des Actions de Préférence qui seront remises aux actionnaires de Zodiac Aerospace qui auront apporté leurs actions à l'OPE Subsidaire et déléguant au conseil d'administration de Safran la possibilité de les émettre. Les caractéristiques des Actions de Préférence sont détaillées à la section 2.4 « Nombre, caractéristiques et origine des Actions de Préférence Safran remises en échange dans le cadre de l'OPE Subsidaire ».

(f) Décision de dépôt du projet d'Offre

Le conseil d'administration de Safran, réuni le 6 décembre 2017, a décidé à l'unanimité de déposer le projet d'Offre auprès de l'AMF.

Réuni le même jour, le conseil de surveillance de Zodiac Aerospace, après avoir pris connaissance de l'attestation d'équité de l'expert indépendant, a émis à l'unanimité un avis motivé recommandant aux actionnaires de Zodiac Aerospace d'apporter leurs actions à l'Offre.

1.2.2 Répartition du capital et des droits de vote de Zodiac Aerospace

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017 :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% droits de vote théoriques ⁽¹⁾
Familles	69.859.206	23,87 %	134.084.026	35,42 %
FFP Invest	15.113.464	5,16 %	26.755.099	7,07 %
FFP	2.500	0,00%	5.000	0,00 %
Fonds Stratégique de Participation	10.904.337	3,73 %	10.904.337	2,88 %
Salariés	4.182.350	1,43 %	6.594.007	1,74 %
Autres actionnaires au nominatif	8.586.256	2,93 %	16.154.611	4,27 %
Porteur	171.420.667	58,56 %	171.420.667	45,28 %
Autocontrôle	12.647.676	4,32 %	12.647.676	3,34 %
TOTAL	292.716.456	100 %	378.565.423	100 %

(1) Les droits de vote théoriques sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote (actions auto-détenues et autocontrôlées).

L'Initiateur ne détient aucune action Zodiac Aerospace à la date de la présente note d'information.

1.2.3 Motifs de l'Offre

Safran est un groupe international de haute technologie, équipementier de premier rang dans les domaines de l'aéronautique (propulsion, équipements), de l'espace et de la défense.

Zodiac Aerospace est un groupe spécialisé dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements aéronautiques, parmi les leaders mondiaux dans de nombreux domaines, et très présent en Amérique du Nord.

L'Opération donnerait naissance à un leader mondial des équipements aéronautiques grâce à l'alliance de l'expertise, des technologies, des talents et des positions de premier plan de Safran et de Zodiac Aerospace. Le nouveau groupe associerait les compétences de Safran en matière de trains d'atterrissage, de roues et freins, de nacelles, de systèmes électriques embarqués, d'actionneurs et d'avionique aux positions de Zodiac Aerospace dans le domaine des sièges, des aménagements de cabine, de la répartition de puissance, des circuits d'éclairage, d'alimentation en carburant, d'oxygène et de fluides et des équipements de sécurité.

Dans le secteur des systèmes électriques, les actifs de Zodiac Aerospace viendraient renforcer le portefeuille de technologies de Safran et offriraient au nouveau groupe un positionnement idéal pour les développements futurs de l'« avion plus électrique ».

A titre indicatif, le nouveau groupe emploierait plus de 91.000 collaborateurs⁸ (dont plus de 45.000 en France) et réaliserait environ 21 milliards d'euros de chiffre d'affaires ajusté et environ 2,7 milliards d'euros de résultat opérationnel courant ajusté⁹. Sur cette base, le nouveau groupe serait le troisième acteur mondial du secteur aéronautique¹⁰. Le nouveau groupe deviendrait également le deuxième équipementier aéronautique mondial, avec un chiffre d'affaires pro forma d'environ 10 milliards d'euros⁹ dans les équipements. Il serait présent dans plus de 60 pays.

1.2.4 Data-room

Au cours des négociations conduites en vue du rapprochement entre Safran et Zodiac Aerospace, Safran a eu accès à un nombre limité d'informations concernant Zodiac Aerospace dans le cadre d'une procédure dite de *Data Room*. Il est précisé que les informations communiquées par Zodiac Aerospace à Safran l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *Data Room* figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (AMF – DOC-2016-08). Safran estime qu'outre les informations publiquement disponibles ou les informations qui figurent dans la présente note d'information, elle n'a pas reçu d'informations précises relatives, directement ou indirectement, à Zodiac Aerospace et ses filiales et qui seraient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours des actions Zodiac Aerospace.

1.2.5 Historique de la participation de l'Initiateur sur les douze derniers mois

Ni l'Initiateur, ni aucune entité qu'il contrôle n'a acquis d'actions Zodiac Aerospace au cours des douze mois précédant le dépôt de l'Offre, ni n'a conclu de contrat ou acquis d'instruments financiers lui permettant d'acquérir des actions Zodiac Aerospace à sa seule initiative, en dehors de la promesse de vente prévue par l'engagement de participation résiduelle visé à la section 1.4.3 « Engagement de participation résiduelle » ci-après, qui demeure soumise à la réussite de l'Offre.

A la date de dépôt de la présente note d'information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucune action Zodiac Aerospace.

1.2.6 Autorisations réglementaires

(a) Obtention des autorisations au titre du contrôle des investissements étrangers

A la date de la présente note d'information, Safran et Zodiac Aerospace ont obtenu l'ensemble des autorisations réglementaires en matière de contrôle des investissements étrangers requises préalablement à l'Opération.

Safran et /ou Zodiac Aerospace ont ainsi obtenu les autorisations suivantes :

- aux Etats-Unis d'Amérique, l'obtention de la déclaration ITAR (*International Traffic in Arms Regulations*) a été matérialisée par l'expiration du délai pour d'éventuelles demandes de l'administration des Etats-Unis d'Amérique le 24 septembre 2017 ;

⁸ Chiffres indicatifs fournis lors de l'annonce de l'Opération et calculés sur la base des effectifs et des résultats en données ajustées de Safran pour l'exercice 2016, hors Safran Identity & Security, et des effectifs et des résultats de l'exercice 2015/2016 de Zodiac Aerospace au 31 août 2016.

⁹ Chiffres indicatifs fournis lors de l'annonce de l'Opération et calculés sur la base des effectifs et des résultats en données ajustées de Safran pour l'exercice 2016, hors Safran Identity & Security, et des effectifs et des résultats de l'exercice 2015/2016 de Zodiac Aerospace au 31 août 2016.

¹⁰ Hors avionneurs et systémiers plateforme ; classement sur base des derniers chiffres d'affaires annuels communiqués.

- au Canada, l'Opération a été approuvée par l'autorité canadienne de contrôle des investissements étrangers le 23 octobre 2017 ;
- en Allemagne, l'Opération a été approuvée par l'autorité allemande de contrôle des investissements étrangers le 8 novembre 2017 ;
- aux Etats-Unis d'Amérique, l'autorisation du *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) au titre du contrôle des investissements étrangers a été obtenue le 11 décembre 2017.

(b) Obtention des autorisations au titre du contrôle des concentrations

A la date de la présente note d'information, Safran et Zodiac Aerospace ont obtenu l'ensemble des autorisations réglementaires au titre du contrôle des concentrations requises préalablement à la réalisation de l'Opération, à l'exception de l'autorisation de l'autorité de concurrence du Brésil (CADE) qui constitue une condition suspensive à la présente Offre et qui est décrite à la section 2.12.3 « Autorisations au titre du contrôle des concentrations ».

Safran et/ou Zodiac Aerospace ont ainsi obtenu l'approbation de l'Opération par les autorités de concurrence des pays ou juridictions suivants : (i) le Kenya le 19 juillet 2017, (ii) l'Afrique du Sud le 25 juillet 2017, (iii) la Russie le 21 août 2017, (iv) la Turquie le 28 septembre 2017, (v) le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) le 30 septembre 2017, (vi) les Etats-Unis d'Amérique (DoJ) le 19 octobre 2017, (vii) le Mexique (COFECE) le 2 novembre 2017, et (viii) le Canada (Bureau de la Concurrence) le 10 novembre 2017.

L'Initiateur a par ailleurs été notifié le 7 décembre 2017 de l'obtention de l'autorisation de l'autorité chinoise de concurrence (MOFCOM), en date du 6 décembre 2017.

L'autorisation de l'Opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne a été obtenue le 21 décembre 2017.

Une pré-autorisation a par ailleurs été obtenue en Corée du Sud le 12 septembre 2017, étant précisé que l'Opération devra être formellement notifiée à l'autorité coréenne après la clôture de l'Offre et devrait être autorisée sous réserve qu'aucun changement significatif ne soit intervenu depuis la date de pré-autorisation.

1.2.7 Programme de rachat d'actions de Safran

Safran a l'intention de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions ordinaires d'un montant de 2,3 milliards d'euros sur une période de deux ans qui s'inscrit dans le cadre de l'autorisation prévue par la quinzième résolution qui a été approuvée par l'assemblée générale de Safran du 15 juin 2017 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne peut excéder 10 % des actions composant le capital social, Safran ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- les achats, cessions ou transferts peuvent être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs, pour tout ou partie du programme, dans la limite de la réglementation en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'autorisation.

Le prix maximum d'achat prévu par cette autorisation est de 95 euros par action et le montant global maximum des fonds affectés à la réalisation du programme ne peut excéder 3,9 milliards d'euros.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.3.1 Stratégie – politique industrielle et commerciale

L'Opération s'inscrit dans la stratégie globale de Safran et lui permettrait en particulier (i) de poursuivre sa stratégie de développement centrée sur les marchés de l'aéronautique et de la défense, (ii) d'accroître sa présence d'équipementier de premier rang sur les programmes aéronautiques en proposant une gamme élargie de produits aux avionneurs et aux compagnies aériennes, (iii) de décorrélérer davantage ses revenus des cycles de production d'avions neufs grâce aux activités d'après-vente et de rénovation de cabines et (iv) d'accroître la base de coûts libellée en dollar.

Pour Zodiac Aerospace, l'Opération permettrait de conforter le redressement de ses activités d'intérieurs d'aéronefs et ainsi, d'assurer sa compétitivité, en particulier dans un contexte mondial de consolidation accrue, suite aux rapprochements entre UTC et Goodrich, Rockwell Collins et BE Aerospace et plus récemment, l'annonce du rachat de Rockwell Collins par UTC le 4 septembre 2017.

1.3.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Opération s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement du groupe Zodiac Aerospace et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par le groupe Zodiac Aerospace en matière d'emploi. L'Initiateur soutient la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines actuellement en place au sein de la Société.

1.3.3 Intentions concernant la politique de dividendes

En cas de succès de l'Offre, Safran entend s'assurer que Zodiac Aerospace ne distribue pas de dividende.

Safran n'a pas de politique de dividende. Sa pratique de distribution est décrite à la section 2.3.3 du document de référence 2016 de Safran.

1.3.4 Synergies

L'objectif de l'Opération est de générer environ 200 millions d'euros par an de synergies de coûts avant impôts, provenant essentiellement d'économies réparties dans les achats et les frais généraux du nouveau groupe. 90 % des synergies seraient réalisées dans un délai de trois ans à l'issue de la prise de contrôle et le solde, provenant de l'optimisation des implantations internationales, et ce dans un horizon de cinq ans. Les coûts de mise en œuvre de ces synergies, non récurrents, seraient de l'ordre de 215 millions d'euros en cinq ans.

En raison d'un redressement de Zodiac Aerospace plus lent qu'anticipé par le Projet Initial, Safran devrait atteindre en 3 à 4 ans (à horizon 2020 ou 2021) l'objectif de rentabilité des capitaux investis (RoCE) qu'il s'est fixé. L'Opération devrait avoir un effet relatif sur le résultat net par action proche de 10 % dès la première année et supérieur à 15 % dès la deuxième année¹¹.

¹¹ Après prise en compte d'une saturation de l'OPE Subsidaire et en intégrant l'effet du programme de rachat d'actions envisagé et des synergies, et en excluant les effets de l'allocation du prix d'acquisition et le coût de mise en œuvre des synergies.

1.3.5 Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

(a) Retrait obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L.433-4 III du Code monétaire et financier, 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la faculté, dans l'hypothèse où les actions Zodiac Aerospace détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (à l'exception (i) des Actions Auto-détenues assimilées aux actions Zodiac Aerospace détenues par Safran, (ii) des actions Zodiac Aerospace faisant l'objet de l'engagement de participation résiduelle décrit à la section 1.4.3 « Engagement de participation résiduelle », qui font l'objet de promesses d'achat et de vente, et (iii) des Actions Gratuites en Période de Conservation, et des Actions Bloquées en PEE pour autant qu'une promesse de vente ait été consentie à Safran dans le cadre du Mécanisme de Liquidité décrit à la section 1.4.4), ne représenteraient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Zodiac Aerospace, de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte (telle que définie à la section 2.15), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions Zodiac Aerospace (autres que les Actions Auto-détenues, les actions faisant l'objet de l'engagement de participation résiduelle, ainsi que les Actions Gratuites en Période de Conservation et les Actions Bloquées en PEE pour autant qu'une promesse de vente ait été consentie à Safran dans le cadre du Mécanisme de Liquidité décrit à la section 1.4.4), moyennant indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'OPA Principale (tel qu'éventuellement ajusté conformément à la section 2.3.3 « Ajustement des termes de l'Offre »).

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, seul ou de concert, au moins 95 % des droits de vote de Zodiac Aerospace, et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions Zodiac Aerospace qui ne seront pas détenues directement ou indirectement, seul ou de concert, par lui (autres que les Actions Auto-détenues, les actions faisant l'objet de l'engagement de participation résiduelle, ainsi que les Actions Gratuites en Période de Conservation et les Actions Bloquées en PEE pour autant qu'une promesse de vente ait été consentie à Safran dans le cadre du Mécanisme de Liquidité décrit à la section 1.4.4), dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

(b) Radiation d'Euronext Paris

L'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire n'aurait pas, le cas échéant, été mis en œuvre à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre (ou, le cas échéant, à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte), de demander la radiation des actions Zodiac Aerospace du marché réglementé Euronext Paris, dans le cadre des règles de marché Euronext en vigueur.

1.3.6 Fusion et réorganisation juridique

L'Initiateur se réserve la possibilité d'envisager les meilleures façons d'intégrer Zodiac Aerospace au sein du groupe Safran.

Dans ce contexte, l'Initiateur se réserve la possibilité de procéder à toute fusion par absorption de Zodiac Aerospace par Safran postérieurement à l'Offre. Les conditions de cette éventuelle opération de fusion seraient soumises à la consultation préalable des instances représentatives du personnel de Safran et de Zodiac Aerospace en temps voulu et examinées

par l'AMF, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où un projet de fusion entre Safran et Zodiac Aerospace serait arrêté par le Conseil d'administration de Safran et par le Directoire de Zodiac Aerospace plus d'un an après le règlement-livraison de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte), les conditions financières seraient soumises à une *fairness opinion* établie par un expert indépendant confirmant que la parité est équitable pour les actionnaires de Zodiac Aerospace, conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement et de l'engagement de participation résiduelle.

1.3.7 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Sous réserve du résultat positif de l'Offre, l'Initiateur et la Société se sont engagés, aux termes de l'Accord de Rapprochement, tel que modifié par avenant en date du 6 décembre 2017 à ce qu'il soit procédé à une reconstitution du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace au cours d'une réunion dudit conseil tenue au jour du règlement-livraison de l'Offre de sorte qu'à l'issue des démissions-cooptations, le Conseil de Surveillance soit composé de neuf (9) membres, dont cinq (5) désignés sur proposition de Safran.

A cet effet, les huit (8) membres suivants du Conseil de Surveillance : Estelle Brachlianoff ; Gilberte Lombard, Patrick Daher, FFP Invest, le Fonds Stratégique de Participations, Fidoma et en tant que de besoin, Didier Domange et Elisabeth Domange, dont le mandat prendra en principe fin à l'issue de l'assemblée générale mixte de Zodiac Aerospace appelée à se tenir le 9 janvier 2018 compte tenu de l'atteinte de la limite d'âge statutaire, ont remis leur démission de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive de la réussite de l'Offre et à effet de la date du règlement-livraison de l'Offre.

Safran s'est engagé à communiquer les noms des personnes devant être cooptées sur sa proposition au plus tard dix (10) jours avant le règlement-livraison de l'Offre.

L'Accord de Rapprochement prévoit également qu'au cours de la même réunion du Conseil de Surveillance, il sera procédé à la nomination du nouveau président du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace qui sera un actionnaire familial ayant signé l'engagement de participation résiduelle décrit à la section 1.4.3 « Engagement de participation résiduelle ». Au titre de cet engagement de participation résiduelle, Safran s'est engagé à ce que Louis Desanges soit nommé président du conseil de surveillance de Zodiac Aerospace. Safran s'est par ailleurs engagée à ce que Louis Desanges conserve son mandat de président jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) le 31 décembre 2020 ou (ii) la date de réalisation d'une fusion-absorption par Safran de Zodiac Aerospace.

Au cours de la même réunion du Conseil de Surveillance, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directoire de Zodiac Aerospace composé des membres proposés par Safran, en remplacement des membres actuels du Directoire.

Une modification des statuts de Zodiac Aerospace sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire de Zodiac Aerospace appelée à se tenir le 9 janvier 2018 pour permettre la nomination d'un vice-président qui aura le pouvoir de convoquer le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace.

1.3.8 Avantages de l'Opération pour la Société et les actionnaires

L'Offre est composée d'une OPA Principale et d'une OPE Subsidaire plafonnée.

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions Zodiac Aerospace à l'OPA Principale une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions Zodiac Aerospace à un prix de 25 euros par action. Le prix de 25 euros par action fait ressortir une

prime de 8,4 % sur la base du dernier cours de clôture de l'action Zodiac Aerospace de 23,07 euros le 23 mai 2017 (dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Opération) et de 11,8 % sur la base de la moyenne des cours 1 mois (pondérés par les volumes) précédant l'annonce de l'Opération (22,37 euros).

L'Initiateur propose également aux actionnaires de la Société qui sont disposés à s'engager à moyen terme en acceptant une détention de trois ans, d'apporter leurs actions à l'OPE Subsidaire plafonnée et de recevoir des Actions de Préférence Safran ayant les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires de Safran, mais qui seront inaliénables pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission, étant précisé que le nombre d'actions Zodiac Aerospace dont la présentation sera acceptée à l'OPE Subsidaire est limité à 88.847.828 actions, soit environ 30,4¹² % du capital de Zodiac Aerospace. Les caractéristiques des Actions de Préférence sont détaillées à la section 2.4 « Nombre, caractéristiques et origine des Actions de Préférence Safran remises en échange dans le cadre de l'OPE Subsidaire ».

Les éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale et de la Parité d'Echange (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidaire » de l'OPE Subsidaire sont précisés à la section 3 ci-après « Eléments d'appréciation des termes de l'Offre ».

1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.4.1 Accord de Rapprochement

En application de l'Accord de Rapprochement conclu le 24 mai 2017, l'Initiateur et la Société sont notamment convenus de ce qui suit :

- les termes de l'Offre contenus dans la présente note d'information ;
- les conditions suspensives au dépôt de l'Offre, à savoir :
 - l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Safran du 15 juin 2017 de la 32^{ème} résolution relative à la création des Actions de Préférence et de la modification corrélative des statuts et de la 33^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre jusqu'à 40 millions d'Actions de Préférence, en cas d'offre publique d'échange ;
 - la remise au Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace par un expert indépendant d'une attestation d'équité confirmant le caractère équitable de l'OPA Principale ;
 - la remise par le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace d'un avis motivé définitif (x) confirmant que l'acquisition de la Société par Safran est dans l'intérêt de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires et (y) recommandant aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre (l' « **Avis Motivé** ») et l'absence de modification ou de retrait de cet Avis Motivé ;

¹² Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 31,36 % du capital sur une base pleinement diluée à l'exception des Actions Auto-détenues.

- l'obtention de toute autorisation au titre du contrôle des concentrations délivrée par les autorités de concurrence requise préalablement à l'Opération qui ne pourrait constituer une condition suspensive de l'Offre et des autorisations requises au titre du contrôle des investissements étrangers ;
- l'absence d'entrée en vigueur de toute loi ou règlement faisant obstacle au dépôt ou à la réalisation de l'Offre ;
- l'absence de changement défavorable significatif affectant Safran ou Zodiac Aerospace et qui résulterait d'un ou plusieurs événements combinés affectant la situation de l'économie en général et/ou des marchés financiers, ou d'un événement affectant l'ensemble du secteur aéronautique ;
- la signature, avant le 9 juin 2017, d'engagements d'apport représentant au moins 17 % du capital de Zodiac Aerospace de la part des Actionnaires Familiaux de Zodiac Aerospace (tel que ce terme est défini à la section 1.4.2 « Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société ») ; et
- la remise de lettres de démission de la part d'au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace ;
- l'engagement de l'Initiateur, au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle de Safran appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, de proposer la nomination au Conseil d'Administration de Safran de deux membres du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace : (i) un administrateur représentant les Actionnaires Familiaux de Zodiac Aerospace (tel que ce terme est défini à la section 1.4.2 « Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société »), et (ii) un des Actionnaires Institutionnels (tel que ce terme est défini à la section 1.4.2 « Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société ») en qualité d'administrateur indépendant ;
- la prise de contrôle exclusif de Zodiac Aerospace par Safran à l'issue du règlement-livraison de l'Offre, avec (i) la cooptation de six (6) personnes proposées par Safran au Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace, (ii) la désignation d'un nouveau président du Conseil de Surveillance parmi les actionnaires familiaux de Zodiac Aerospace, et (iii) la désignation d'un nouveau directoire de Zodiac Aerospace composé de personnes proposées par Safran ;
- l'engagement de l'Initiateur de verser un dédit de 150 millions d'euros à la Société en cas de défaut de dépôt de l'Offre, sauf :
 - (i) en cas de non-réalisation des conditions suspensives relatives :
 - à l'approbation des 32^{ème} et 33^{ème} résolutions par l'assemblée générale extraordinaire de Safran du 15 juin 2017, sous réserve que Safran ait respecté son engagement de soumettre ces résolutions à l'assemblée générale de Safran ;
 - à la remise au Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace par un expert indépendant d'une attestation d'équité confirmant le caractère équitable de l'OPA Principale ;
 - à la remise par le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace d'un Avis Motivé et à l'absence de modification ou de retrait de cet Avis Motivé ;

- à l'obtention de toute autorisation au titre du contrôle des concentrations délivrée par les autorités de concurrence requise préalablement à l'Opération qui ne pourrait constituer une condition suspensive de l'Offre, et des autorisations requises au titre du contrôle des investissements étrangers ;
 - à l'absence d'entrée en vigueur de toute loi ou règlement faisant obstacle au dépôt ou à la réalisation de l'Offre ;
 - à l'absence de changement défavorable significatif affectant Safran ou Zodiac Aerospace et qui résulterait d'un ou plusieurs événements combinés affectant la situation de l'économie en général et/ou des marchés financiers, ou d'un événement affectant l'ensemble du secteur aéronautique ;
 - la signature, avant le 9 juin 2017, d'engagements d'apport représentant au moins 17 % du capital de Zodiac Aerospace de la part des Actionnaires Familiaux de Zodiac Aerospace (tel que ce terme est défini à la section 1.4.2 « Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société ») ; et
 - la remise de lettres de démission de la part d'au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace ; ou
- (ii) en cas de succès d'une offre concurrente par un tiers ou en cas de modification de la consistance de la Société avant le dépôt de l'Offre, ou après le dépôt de l'Offre, entraînant la renonciation par Safran à l'Offre en application de l'article 232-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.
- l'engagement de la Société de verser un dédit de 150 millions d'euros à l'Initiateur dans l'hypothèse où l'un des événements suivants interviendrait :
 - absence de remise au Conseil de surveillance de Zodiac Aerospace par l'intermédiaire de l'expert indépendant de Zodiac Aerospace du rapport visé à l'article 262-1 du règlement général de l'AMF ;
 - non obtention de l'Avis Motivé ou modification de l'Avis Motivé ou son retrait, sauf dans l'hypothèse d'un changement défavorable significatif affectant Safran ou Zodiac Aerospace et qui résulterait d'un ou plusieurs événements combinés affectant la situation de l'économie en général et/ou des marchés financiers, en France ou à l'étranger, ou d'un événement affectant l'ensemble du secteur aéronautique et qui affecterait l'une des deux sociétés d'une manière et dans une proportion sensiblement plus défavorable que l'autre ;
 - succès d'une offre concurrente par un tiers ;
 - modification de la consistance de la Société, avant le dépôt de l'Offre, ou après le dépôt de l'Offre, entraînant la renonciation par Safran à l'Offre en application de l'article 232-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.
 - l'engagement de la Société de gérer ses activités dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques antérieures, et de s'abstenir de procéder à toute opération inhabituelle ou exceptionnelle jusqu'au règlement-livraison de l'Offre, et à ce titre de ne pas procéder à certaines opérations limitativement énumérées dans l'Accord de Rapprochement sans l'autorisation préalable de l'Initiateur ;

- la possibilité pour la Société de verser un acompte sur dividende dans le cas où le règlement-livraison de l'Offre interviendrait après la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour avoir droit au dividende versé par l'Initiateur au titre de l'exercice 2017, auquel cas le prix de l'OPA Principale et la Parité d'Echange (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidiaire ») seraient ajustés en conséquence ;
- l'engagement de l'Initiateur de ne pas verser d'acompte sur dividende au titre de l'exercice 2017, et de ne pas distribuer de dividendes exceptionnels avant le règlement-livraison de l'Offre.

Le 6 décembre 2017, Safran et Zodiac Aerospace ont conclu un avenant à l'Accord de Rapprochement prévoyant notamment les éléments suivants :

- Safran aura la possibilité de déposer l'Offre avant l'obtention de l'autorisation du *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) (et corrélativement celle du *Defense Security Service* (DSS), dont le processus est mené en parallèle de l'autorisation du CFIUS). En conséquence, dans l'hypothèse d'un tel dépôt, l'ouverture de l'Offre sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation du CFIUS conformément à l'article 231-32 du règlement général de l'AMF.
- Zodiac Aerospace s'engage à ce qu'il soit procédé à une reconstitution de son Conseil de Surveillance au cours d'une réunion dudit conseil tenue au jour du règlement-livraison de l'Offre de sorte qu'à l'issue des démissions-cooptations, le Conseil de Surveillance soit composé de neuf (9) membres, dont cinq (5) désignés sur proposition de Safran.

A cet effet, les huit (8) membres suivants du Conseil de Surveillance : Estelle Brachlianoff, Gilberte Lombard, Patrick Daher, FFP Invest, le Fonds Stratégique de Participations, Fidoma et en tant que de besoin, Didier Domange et Elisabeth Domange dont le mandat prendra en principe fin à l'issue de l'assemblée générale mixte de Zodiac Aerospace appelée à se tenir le 9 janvier 2018 compte tenu de l'atteinte de la limite d'âge statutaire, ont remis leur démission de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive de la réussite de l'Offre et à effet de la date du règlement-livraison de l'Offre.

Safran communiquera les noms des personnes devant être cooptées sur sa proposition au plus tard dix (10) jours avant le règlement-livraison de l'Offre.

1.4.2 Engagements d'apport à l'Offre pris par certains actionnaires de la Société

Le 24 mai 2017 et le 13 juin 2017, l'Initiateur a conclu avec :

- FFP (société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 075 390, dont le siège social est situé 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) et FFP Invest (société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 535 360 564, dont le siège social est situé 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) (ensemble « **FFP** ») ;
- le Fonds Stratégique de Participations (société d'investissement à capital variable, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 753 519 891, dont le siège social est situé 47, rue du Faubourg Saint Honoré,

75008 Paris) (« **FSP** » et ensemble avec FFP, les « **Actionnaires Institutionnels** ») ;
et

- des actionnaires familiaux de Zodiac Aerospace (les « **Actionnaires Familiaux** ») ;

des engagements d'apport à l'Offre portant sur environ 27,47 %¹³ du capital de la Société, qui ont fait l'objet d'avis de l'AMF le 2 juin 2017 (cf. D&I 217C1130) et le 16 juin 2017 (cf. D&I 217C1251), par lesquels ces actionnaires se sont engagés à apporter leurs actions Zodiac Aerospace à l'Offre.

Les actionnaires signataires de ces engagements d'apport et le nombre d'actions apportées par chaque actionnaire sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Actionnaires Institutionnels	Nombre d'actions	% du capital¹⁴
Fonds Stratégique de Participations	10.904.337	3,73 %
FFP	2.500	0,00 %
FFP Invest	15.113.464	5,16 %
TOTAL	26.020.301	8,89 %
Actionnaires Familiaux	Nombre d'actions	% du capital
Famille d'Aramon	730.050	0,25 %
Famille Barral	15	0,00 %
Famille Côte	941.535	0,32 %
Famille Daillance	12.000	0,00 %
Famille Desanges	1.685.000 ¹⁵	0,58 %
Famille Domange/Côte	3.652.260	1,25 %
Famille Ferronnière	720.000	0,25 %
Famille Gérondeau	5.259.500	1,80 %
Famille Jégou	295.550	0,10 %
Famille Maréchal	9.980.200	3,41 %
Famille Novella	70.050	0,02 %
Famille Pinault	1.825.150	0,62 %
Famille Pujol	1.166.900	0,40 %
Famille Schelcher	850.100	0,29 %
M. Olivier Zarrouati	250.000	0,09 %
Famille Domange (y compris la société FIDOMA)	26.950.050	9,21 %
TOTAL	54.388.360	18,58 %
TOTAL Actionnaires Institutionnels et Familiaux	80.408.661	27,47 %

¹³ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions.

¹⁴ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions.

¹⁵ Par accord du 6 décembre 2017, la société Omnium Delabordère, membre du groupe familial Desanges, et Safran, ont conclu une lettre-avenant par laquelle ils ont mis fin à l'engagement d'apport de la société Omnium Delabordère pour 50 actions et ont conclu concomitamment un engagement de conservation de ces mêmes actions par la société Omnium Delabordère à des termes identiques à ceux de l'engagement de participation résiduelle décrit à la section 1.4.3. « Engagement de participation résiduelle » de la présente note d'information.

(a) Engagements d'apport à l'Offre conclus avec les Actionnaires Institutionnels

Les engagements d'apport à l'Offre conclus entre Safran et les Actionnaires Institutionnels prévoient que :

- les Actionnaires Institutionnels s'engagent à apporter leurs actions à l'Offre, ceux-ci étant libres de les apporter à l'OPA Principale et/ou à l'OPE Subsidaire dans les conditions présentées à la section 2.3 « Termes de l'Offre » ;
- les parties acceptent expressément que celles des actions qui ne pourront pas être acceptées à l'OPE Subsidaire en raison d'apports excédant le Plafond de l'OPE Subsidaire seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale ;
- chaque partie prend l'engagement de ne pas tenter de différer ou empêcher le succès de l'Offre et s'engage à faire tout le nécessaire et tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter et permettre la mise en œuvre et la réalisation définitive de l'Offre, en ce compris d'examiner tout accord complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour la réalisation de l'Offre.

Les engagements conclus entre l'Initiateur et les Actionnaires Institutionnels expireront automatiquement, sans aucune formalité nécessaire, à la plus proche des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non conforme, ou (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, ou (iii) la date à laquelle une offre concurrente à l'Offre est déposée par un tiers (préalablement ou postérieurement au dépôt de l'Offre) et est déclarée conforme par l'AMF (étant précisé que, en cas d'offre concurrente ou de surenchère déposée par Safran, les engagements pris au terme de cet accord seraient à nouveau effectifs mutatis mutandis jusqu'au jour suivant la date de règlement-livraison de l'Offre), ou (iv) la date à laquelle la Société renoncerait à une des conditions suspensives de l'Accord de Rapprochement sans que cette renonciation ait été approuvée par l'Actionnaire Institutionnel s'engageant à apporter à l'Offre ou par le représentant de ce dernier au Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace, ou (v) le 31 janvier 2018 si l'Offre n'a pas été déclarée conforme par l'AMF à cette date, ou (vi) la date de règlement-livraison de l'Offre, ou (vii) la date à laquelle l'Initiateur et/ou la Société modifierai(en)t les termes de l'Offre ou renoncerai(en)t à l'Offre ou à la mise en œuvre de l'Accord de Rapprochement, ou (viii) le 30 septembre 2018.

(b) Engagements d'apport à l'Offre conclus avec les Actionnaires Familiaux

Les engagements d'apport à l'Offre conclus entre Safran et les Actionnaires Familiaux prévoient que :

- les Actionnaires Familiaux s'engagent à apporter leurs actions à l'Offre, ceux-ci étant libres de les apporter à l'OPA Principale et/ou à l'OPE Subsidaire dans les conditions présentées à la section 2.3 « Termes de l'Offre » ;
- les parties acceptent expressément que celles des actions qui ne pourront pas être acceptées à l'OPE Subsidaire en raison d'apports excédant le Plafond de l'OPE Subsidaire seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale ;
- chaque partie prend l'engagement de ne pas tenter de différer ou empêcher le succès de l'Offre et s'engage à faire tout le nécessaire et tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter et permettre la mise en œuvre et la réalisation définitive de l'Offre, en ce compris

d'examiner tout accord complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour la réalisation de l'Offre.

Les engagements conclus entre l'Initiateur et les Actionnaires Familiaux expireront automatiquement, sans aucune formalité nécessaire, à la plus proche des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non conforme, (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, ou (iii) la date à laquelle une offre concurrente à l'Offre est déposée par un tiers (préalablement ou postérieurement au dépôt de l'Offre) et est déclarée conforme par l'AMF (étant précisé que, en cas d'offre concurrente ou de surenchère déposée par Safran, les engagements pris au terme de cet accord seraient à nouveau effectifs mutatis mutandis jusqu'au jour suivant la date de règlement-livraison de l'Offre), ou (iv) la date à laquelle l'Initiateur et/ou la Société modifierai(en)t les termes de l'Offre ou renoncera(en)t à l'Offre, ou (v) le 31 décembre 2018.

1.4.3 Engagement de participation résiduelle

Le 13 juin 2017, l'Initiateur a conclu avec certains actionnaires familiaux de Zodiac Aerospace un engagement de participation résiduelle portant sur 13.912.435 actions Zodiac Aerospace, soit environ 4,75 %¹⁶ du capital de la Société, qui a fait l'objet d'un avis de l'AMF le 16 juin 2017 (cf. D&I 217C1251).

L'engagement de participation résiduelle porte par famille sur les actions suivantes :

Actionnaires Familiaux	Nombre d'actions	% du capital ¹⁷
Famille d'Aramon	465.000	0,16 %
Famille Assouad	87.715	0,03 %
Famille Barral	615.000	0,21 %
Famille Daillance	26.700	0,01 %
Famille Desanges	6.400.050 ¹⁸	2,19 %
Famille Domange/ Côte	944.420	0,32 %
Famille Gérondeau	800.000	0,27 %
Famille Jégou	103.550	0,04 %
Famille Maréchal	2.620.000	0,90 %
Famille Novella	60.000	0,02 %
Famille Pinault	200.000	0,07 %
Famille Pujol	40.000	0,01 %
Famille Schelcher	1.550.000	0,53 %
TOTAL	13.912.435	4,75 %

¹⁶ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions.

¹⁷ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions.

¹⁸ Par accord du 6 décembre 2017, la société Omnium Delabordère, membre du groupe familial Desanges, et Safran, ont conclu une lettre-avenant par laquelle ils ont mis fin à l'engagement d'apport de la société Omnium Delabordère pour 50 actions et ont conclu concomitamment un engagement de conservation de ces mêmes actions par la société Omnium Delabordère à des termes identiques à ceux de l'engagement de participation résiduelle décrit à la présente section.

Aux termes de l'engagement de participation résiduelle, l'Initiateur et les actionnaires signataires sont notamment convenus de promesses d'achat et de vente croisées selon les modalités suivantes :

(a) Promesse d'achat consentie par l'Initiateur

- l'Initiateur a consenti une promesse d'achat au profit des actionnaires familiaux signataires exerçable en tout ou partie (i) du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 en fonction de l'expiration ou non des engagements de conservation visant ces actions, (ii) du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 dans l'hypothèse où un ou plusieurs bénéficiaires n'auraient pas exercé leurs promesses d'achat pendant la première période d'exercice susvisée, et (iii) du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022 dans l'hypothèse où un ou plusieurs bénéficiaires n'auraient pas exercé leurs promesses d'achat pendant les deux premières périodes d'exercice susvisées ;
- le prix d'acquisition unitaire de ces actions sera égal au prix payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (i) ajusté à la baisse, le cas échéant, du pourcentage d'évolution du cours de bourse à la baisse de l'action Safran (cours de clôture) entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de notification d'exercice de la promesse d'achat, et (ii) diminué de toute distribution de dividende ou de tout produit quelconque attribué ou versé au titre des actions sous promesse par Zodiac Aerospace au bénéficiaire concerné entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date du transfert de la propriété des titres en exécution de la promesse d'achat ;
- en cas d'exercice de la promesse d'achat du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 ou du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022 (et dans ces deux cas seulement), le montant du prix par action payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, ajusté à la baisse, le cas échéant, du pourcentage d'évolution du cours de bourse à la baisse du titre Safran, sera augmenté d'un taux annuel de 3 % l'an, calculé entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de notification d'exercice de la promesse d'achat.

(b) Promesse de vente consentie par les actionnaires familiaux

- les actionnaires familiaux signataires de l'engagement de participation résiduelle ont consenti une promesse de vente au profit de l'Initiateur exerçable du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022 sur la totalité des actions Zodiac Aerospace sous promesse encore détenues par le promettant concerné. Le prix de vente unitaire des actions Zodiac Aerospace sera égal au prix payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (i) augmenté d'un taux annuel de 3 % l'an, calculé entre la date de règlement livraison de l'Offre et la date de notification d'exercice de la promesse de vente, et (ii) diminué de toute distribution de dividende ou de tout produit quelconque attribué ou versé au titre des actions sous promesse par Zodiac Aerospace au promettant concerné entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date du transfert de la propriété des titres en exécution de la promesse de vente.

(c) Durée des engagements

- les promesses d'achat et de vente sont conclues sous réserve du règlement-livraison de l'Offre avant le 31 décembre 2018 ;
- l'engagement de participation résiduelle expirera automatiquement, sans aucune formalité nécessaire, à la plus proche des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'AMF

déclarerait l'Offre non conforme, ou (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, ou (iii) pour l'actionnaire signataire concerné, la date à laquelle l'actionnaire signataire apporte, à tout moment, ses actions Zodiac Aerospace à une offre (en ce compris l'Offre) et pour les actions apportées, ou (iv) la date à laquelle Safran et/ou Zodiac Aerospace modifierai(en)t les termes et conditions de l'Offre ou renoncerai(en)t à l'Offre.

(d) Autres dispositions de l'engagement de participation résiduelle

- l'Initiateur s'est engagé, sous réserve du règlement-livraison de l'Offre (le cas échéant, réouverte), à ce que Monsieur Louis Desanges (ou, en cas d'impossibilité de sa part, tout autre actionnaire signataire de l'engagement de participation résiduelle choisi après consultation préalable avec l'Initiateur) soit nommé président du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) le 31 décembre 2020 ou (ii) la date de réalisation d'une fusion-absorption de Safran et Zodiac Aerospace. Il est précisé que les statuts de Zodiac Aerospace seront modifiés afin de permettre la nomination d'un vice-président qui aura le pouvoir de convoquer le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace ;
- l'Initiateur s'est également engagé, sous la même réserve, à obtenir une *fairness opinion* rendue par un expert indépendant (i) en cas d'opération modifiant le périmètre du groupe Zodiac Aerospace conclue avec le groupe Safran, non soumise à la procédure française d'autorisation des conventions réglementées, et portant sur une branche d'activité représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 millions d'euros, ou sur un actif dont la valeur vénale est supérieure à 100 millions d'euros, ou (ii) dans l'hypothèse où un projet de fusion entre Safran et Zodiac Aerospace serait arrêté par le conseil d'administration de Safran et par le directoire de Zodiac Aerospace plus d'un an après le règlement-livraison de l'Offre (le cas échéant réouverte) ;
- les actionnaires familiaux signataires de l'engagement de participation résiduelle se sont de leur côté engagés, sous réserve du règlement-livraison de l'Offre, (i) à inscrire au porteur, au moins un instant de raison, l'ensemble de leurs actions objet de l'engagement de participation résiduelle, mettant ainsi fin à leurs droits de vote doubles, de sorte que le total de ces actions représente moins de 5 % des droits de vote de Zodiac Aerospace et (ii) sur demande de Safran, à coopérer avec Safran en vue de la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire.

1.4.4 Mécanisme de liquidité

Les titulaires d'Actions Bloquées en PEE, ainsi que les attributaires d'Actions Gratuites Indisponibles se verront proposer un Mécanisme de Liquidité aux termes duquel, en cas de liquidité insuffisante, l'Initiateur leur consentirait une promesse d'achat sur leurs actions Zodiac Aerospace à l'issue de la période de blocage.

Il est précisé que les attributaires d'Actions Gratuites en Période de Conservation et les titulaires d'Actions Bloquées en PEE se verront par ailleurs proposer, à titre optionnel, d'assortir la promesse d'achat consentie par l'Initiateur dans le cadre du Mécanisme de Liquidité d'une promesse de vente exerçable par l'Initiateur à l'issue de la période d'exercice de la promesse d'achat.

Une liquidité insuffisante sera caractérisée (i) en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, ou d'une radiation des actions Zodiac Aerospace du marché réglementé Euronext Paris ; ou (ii) si le volume moyen d'actions Zodiac Aerospace échangées par jour au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la date à laquelle est appréciée la liquidité est inférieur à 0,1 % du capital social, sur la base des informations publiées par Euronext Paris.

Le prix d'exercice de la promesse d'achat consentie par l'Initiateur, et de la promesse de vente consentie par les titulaires d'Actions Bloquées en PEE et les attributaires d'Actions Gratuites en Période de Conservation, le cas échéant, dans le cadre du Mécanisme de Liquidité sera égal au prix de l'OPA Principale, minoré de toute distribution de Zodiac Aerospace effectivement perçue par le titulaire, intervenue le cas échéant entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date d'exercice de la promesse d'achat (ou le cas échéant, de la promesse de vente), augmenté d'un taux annuel de 1,5 % l'an, calculé (i) pour les Actions Bloquées en PEE et les Actions Gratuites en Période de Conservation, entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date d'exercice de la promesse d'achat (ou le cas échéant, de la promesse de vente), et (ii) pour les Actions Gratuites en Période d'Acquisition, entre la date d'acquisition et la date d'exercice de la promesse d'achat.

Il est précisé que le Mécanisme de Liquidité décrit ci-avant pourra, dans certaines juridictions, être adapté aux éventuelles contraintes légales, réglementaires ou d'autres natures applicables.

En application de l'article L.233-9 I, 4° du Code de commerce, les Actions Gratuites en Période de Conservation et les Actions Bloquées en PEE pour lesquelles une promesse de vente aura été consentie à Safran dans le cadre du Mécanisme de Liquidité préalablement à la clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur et ne seront pas transférées à l'Initiateur dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire.

1.4.5 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A l'exception des accords et engagements décrits à la présente section 1.4, il n'existe à la connaissance de l'Initiateur aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Modalités de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB, en qualité d'établissement présentateur et agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 7 décembre 2017 le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF.

Un avis de dépôt concernant l'Offre a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) sous le numéro 217C2859.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB agit en tant qu'établissement présentateur et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de Crédit Agricole CIB, et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (www.safran-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 7 décembre 2017.

Après le dépôt d'un projet de note en réponse par la Société incluant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publié à cet effet sur son site Internet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information le 21 décembre 2017.

La présente note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres informations » relatif aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, aux sièges de l'Initiateur et Crédit Agricole CIB. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'Initiateur (www.safran-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les principales caractéristiques de l'Offre et, après réception de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de l'autorité de concurrence du Brésil (CADE) et dès confirmation de l'absence d'opposition à cette autorisation (cf. section 2.12.3 « Autorisations au titre du contrôle des concentrations » ci-dessous), l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis annonçant le calendrier de clôture de l'Offre.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Offre vise :

- l'intégralité des actions composant le capital social de Zodiac Aerospace, en excluant les Actions Auto-détenues par la Société que le Conseil de Surveillance de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre le 21 novembre 2017, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 280.096.470¹⁹ actions Zodiac Aerospace existantes à la date de la présente note d'information. Il est toutefois précisé que 1.456.094²⁰ Actions Auto-détenues sont susceptibles d'être remises en cas d'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées par Zodiac Aerospace ;

¹⁹ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, et d'un nombre d'Actions Auto-détenues de 12.619.986 (soit 12.647.676 Actions Auto-détenues au 31 octobre 2017, diminuées des 27.690 actions gratuites définitivement acquises le 4 décembre 2017 au titre des plans d'attribution d'actions gratuites n°6 et n°7, mis en place par le Directoire de Zodiac Aerospace le 4 décembre 2013).

²⁰ Les chiffres relatifs aux options de souscription d'actions et actions gratuites sont au 31 octobre 2017, et prennent en compte l'acquisition définitive de 27.690 actions gratuites le 4 décembre 2017 au titre des plans d'attribution gratuite d'actions n°6 et n°7 mis en place par le Directoire de Zodiac Aerospace le 4 décembre 2013.

- les actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après à la section 2.15 « Réouverture de l'Offre »), à raison de l'exercice des Options, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 1.703.296 actions Zodiac Aerospace nouvelles²⁰ ;
- les actions nouvelles et/ou existantes de la Société susceptibles d'être émises et/ou remises à raison de l'acquisition définitive d'Actions Gratuites de la Société avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 1.456.094²¹ actions Zodiac Aerospace nouvelles et/ou existantes²⁰ ;

soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre total maximum de 283.255.860 actions Zodiac Aerospace.

2.2.1 Situation des titulaires d'Options de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, 1.703.296 Options sont exerçables au 31 octobre 2017 et ne sont plus sous période de blocage, à l'exception des Options 2015 attribuées dans le cadre du plan adopté par le Directoire de Zodiac Aerospace le 12 février 2015 dont le prix d'exercice est supérieur au prix de l'OPA Principale, qui sont exerçables mais dont la période de blocage n'expire que le 12 février 2018, conformément au règlement du plan. En conséquence, les bénéficiaires d'Options pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de leurs Options ; étant précisé que les actions issues de la levée des Options 2015 ne pourront être apportées qu'à l'Offre Réouverte. Il est rappelé que chaque Option donne droit à une Action.

Les bénéficiaires d'Options désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces Options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces Options puissent être apportées à l'Offre, au plus tard le dernier jour de l'Offre, ou le cas échéant à l'Offre Réouverte, au plus tard le dernier jour de l'Offre Réouverte.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Options exerçables mis en place par la Société au 31 octobre 2017 :

	<i>Plan n°9</i>	<i>Plan n°10</i>	<i>Plan n°11a</i>	<i>Plan n°11b</i>	<i>Plan n°12</i>	<i>Plan n°13</i>	<i>Plan n°14</i>
Date d'Assemblée	08/01/2008	08/01/2008	10/01/2011	10/01/2011	10/01/2011	10/01/2011	08/01/2014
Date du Conseil de Surveillance ou du Directoire	10/12/2009	10/12/2010	29/12/2011	29/12/2011	13/05/2013	04/12/2013	12/02/2015
Date d'expiration	10/12/2017	10/12/2018	29/12/2019	29/12/2019	13/05/2021	04/12/2021	12/02/2023
Prix de souscription	4,72 €	10,15 €	12,47 €	12,47 €	18,91 €	24,34 €	29,5 €
Options restantes au 31/10/2017	45.523	152.455	144.675	120.000	195.672	409.756	635.215

²¹ N'inclut pas les 27.690 actions gratuites nouvelles remises le 4 décembre 2017 au titre des plans d'actions gratuites n°6 et n°7 mis en place par le Directoire de Zodiac Aerospace le 4 décembre 2013.

2.2.2 Situation des attributaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, les Actions Gratuites Indisponibles au 31 octobre 2017 se décomposent de la manière suivante :

- 1.456.094²² Actions Gratuites en Période d'Acquisition ;
- 116.970²³ Actions Gratuites en Période de Conservation.

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les Actions Gratuites Indisponibles ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Il sera proposé aux bénéficiaires des Actions Gratuites Indisponibles, de bénéficier du Mécanisme de Liquidité décrit à la section 1.4.4 « Mécanisme de Liquidité ».

Les tableaux ci-dessous résument les principales caractéristiques des plans d'Actions Gratuites en cours mis en place par la Société au 31 octobre 2017 :

	<i>Plan n°6</i>	<i>Plan n°7</i>	<i>Plan n°8</i>	<i>Plan n°9</i>
Date d'Assemblée	10/01/2011	10/01/2011	08/01/2014	08/01/2014
Date du Conseil de Surveillance ou du Directoire	04/12/2013	04/12/2013	12/02/2015	12/02/2015
Date d'acquisition des actions²⁴	04/12/2015 04/12/2017 ²⁵	04/12/2015	12/02/2017	12/02/2017
Date de fin de période de conservation	04/12/2017	04/12/2017	12/02/2019	12/02/2019
Condition de performance	Sur 50 % des actions attribuées	Sur 80 % des actions attribuées	Sur 50 % des actions attribuées	Sur 80 % des actions attribuées
Nombre d'actions acquises au 31/10/2017	111.868	30.932	87.122	29.848
Actions de performance restantes au 31/10/2017	17.690 ²⁶	10.000 ²⁶	16.003 ²⁶	0

²² N'inclut pas les 27.690 actions gratuites des plans n°6 et 7, dont la période d'acquisition a expiré le 4 décembre 2017.

²³ N'inclut pas les 142.800 actions gratuites des plans n°6 et 7 dont la période de conservation a expiré le 4 décembre 2017.

²⁴ La durée des périodes d'acquisition peut différer pour les bénéficiaires qui ne sont pas résidents fiscaux en France.

²⁵ Les bénéficiaires non-résidents fiscaux français ont eu, lors de l'attribution, la faculté d'opter entre :

- une acquisition après quatre ans de la date d'attribution ;
- une acquisition deux ans après la date d'attribution, suivie d'une durée de conservation de deux ans.

²⁶ Ce solde correspond aux actions attribuées aux salariés non-résidents fiscaux français qui ont opté pour une acquisition à quatre ans de leur date d'attribution.

	<i>Plan n°10²⁷</i>	<i>Plan n°11</i>	<i>Plan n°12</i>
Date d'Assemblée	08/01/2014	14/01/2016	14/01/2016
Date du Conseil de Surveillance ou du Directoire	12/02/2015	25/04/2016	12/05/2017
Date d'acquisition des actions²⁴	(27)	25/04/2019	12/05/2020
Date de fin de période de conservation	(27)	25/04/2019 25/04/2021	12/05/2020 12/05/2022
Condition de performance	(27)	Pas de condition de performance pour les bénéficiaires du plan Groupe. Sur 100 % des actions attribuées au Comex et Directoire, et 50 % pour les autres bénéficiaires	Pas de condition de performance pour les bénéficiaires du plan Groupe. Sur 100 % des actions attribuées au Comex et Directoire, et 50 % pour les autres bénéficiaires
Nombre d'actions acquises au 31/10/2017	0	2.500	0
Nombre d'actions en cours d'acquisition au 31/10/2017	125.400	635.451	679.240

2.2.3 Situation des titulaires d'Actions Bloquées en PEE

A la connaissance de l'Initiateur, 296.193 Actions Bloquées en PEE sont détenues au 31 octobre 2017 par les salariés de la Société et sont soumises à une période d'indisponibilité de cinq ans. Les salariés titulaires d'Actions Bloquées en PEE dont la période d'indisponibilité n'arrive à échéance que postérieurement à la clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) bénéficieront du Mécanisme de Liquidité prévu à la section 1.4.4 « Mécanisme de Liquidité ».

2.3 Termes de l'Offre

Les actionnaires de Zodiac Aerospace pourront apporter leurs actions à l'OPA Principale et/ou à l'OPE Subsidaire (sous réserve de l'éventuelle réduction visée à la section 2.3.4 ci-après « Mécanisme de réduction »).

²⁷ Le plan n°10 concerne spécifiquement les dirigeants de la société Greenpoint Technologies acquise en juin 2014. La période d'acquisition est de 2 ans pour 50 % des actions, avec une période de conservation de 2 ans. Pour 25 % des actions liées à la performance sur l'exercice 2016/2017, la période d'acquisition est de 3 ans, avec une période de conservation d'un an. Pour 25 % des actions liées à la performance sur l'exercice 2017/2018, la période d'acquisition est de 4 ans, sans période de conservation.

2.3.1 Offre Publique d'Achat Principale

Dans le cadre de l'OPA Principale, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Zodiac Aerospace les actions Zodiac Aerospace qui seront apportées à l'Offre, au prix de 25 euros par action Zodiac Aerospace.

Dans l'hypothèse où, entre d'une part, la date de dépôt de l'Offre (incluse), et d'autre part, la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (exclue), la Société procéderait (ce qui n'est pas prévu), à une distribution, sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit serait fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, le prix de l'OPA Principale sera ajusté en conséquence pour tenir compte de cette distribution.

2.3.2 Offre Publique d'Echange Subsidiaire

Pour les besoins de la présente section :

- **Valeur Moyenne** désigne la moyenne arithmétique de la moyenne quotidienne (dans le cas d'une distribution de Safran devant intervenir entre la période de calcul (incluse) et le règlement-livraison de l'Offre, cette distribution devra être déduite le cas échéant de chacune des moyennes quotidiennes intervenant avant cette distribution), après pondération par les volumes, des cours de l'action Safran sur Euronext Paris au cours des dix (10) jours de bourse tirés au hasard par huissier de justice parmi les trente (30) jours de bourse précédant le 10^{ème} jour de bourse (non inclus) avant la date de clôture de l'Offre ;
- **Borne Basse** désigne soixante-douze euros et trente-six centimes d'euros (72,36 €) inclus, desquels sont déduits toute distribution de dividende intervenue ou tout produit quelconque versé par Safran à ses actionnaires entre la date de signature de l'Accord de Rapprochement et le règlement-livraison de l'Offre, à l'exclusion du solde du dividende au titre de l'exercice 2016 à hauteur d'un montant de 0,83 euro versé le 21 juin 2017 ;
- **Borne Haute** désigne soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros (79,98 €) inclus, desquels sont déduits toute distribution de dividende intervenue ou tout produit quelconque versé par Safran à ses actionnaires entre la date de signature de l'Accord de Rapprochement et le règlement-livraison de l'Offre, à l'exclusion du solde du dividende au titre de l'exercice 2016 à hauteur d'un montant de 0,83 euro versé le 21 juin 2017.

L'OPA Principale est assortie d'une OPE Subsidiaire aux termes de laquelle l'Initiateur offre irrévocablement aux actionnaires de Zodiac Aerospace d'apporter leurs actions dans le cadre de l'Offre et de recevoir des Actions de Préférence ayant les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires de Safran mais qui seront inaliénables pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission, étant précisé que le nombre d'actions Zodiac Aerospace dont la présentation sera acceptée à l'OPE Subsidiaire est limité à 88.847.828 actions Zodiac Aerospace, soit environ 30,4²⁸ % du capital de Zodiac Aerospace.

²⁸ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 31,36 % du capital sur une base pleinement diluée à l'exception des Actions Auto-détenues.

La parité de l'OPE Subsidaire (la « **Parité d'Echange** ») sera déterminée de la manière suivante :

- si la Valeur Moyenne est comprise entre la Borne Basse et la Borne Haute, alors la Parité d'Echange sera égale au rapport entre (a) vingt-quatre euros (24 €), ajusté de toute distribution de dividende ou de tout produit quelconque versé par Zodiac Aerospace à ses actionnaires intervenue entre la date de signature de l'Accord de Rapprochement et le règlement-livraison de l'Offre et (b) la Valeur Moyenne, arrondie au centime d'euro le plus proche ;
- si la Valeur Moyenne est strictement supérieure à la Borne Haute, alors la Parité d'Echange sera égale au rapport entre (a) vingt-quatre euros (24 €), ajusté de toute distribution de dividende ou de tout produit quelconque versé par Zodiac Aerospace à ses actionnaires intervenue entre la date de signature de l'Accord de Rapprochement et le règlement-livraison de l'Offre et (b) la Borne Haute ;
- si la Valeur Moyenne est strictement inférieure à la Borne Basse, alors la Parité d'Echange sera égale au rapport entre (a) vingt-quatre euros (24 €), ajusté de toute distribution de dividende ou de tout produit quelconque versé par Zodiac Aerospace à ses actionnaires intervenue entre la date de signature de l'Accord de Rapprochement et le règlement-livraison de l'Offre et (b) la Borne Basse.

La Parité d'Echange sera déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001).

L'Initiateur diffusera par communiqué de presse la Valeur Moyenne et la Parité d'Echange avant l'ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse précédant la date de clôture de l'Offre.

2.3.3 Ajustement des termes de l'Offre

Le prix de l'OPA Principale et la Parité d'Echange sont susceptibles d'ajustements dans les conditions décrites aux sections 2.3.1 « Offre Publique d'Achat Principale » et 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidaire » ci-dessus.

Le prix de l'OPA Principale et/ou la parité de l'OPE Subsidaire (ainsi que, si nécessaire, le nombre d'actions sur lequel porte l'Offre) seront également ajustés pour tenir compte et neutraliser les modifications pouvant affecter les actions de la Société intervenant avant la date de règlement-livraison de l'Offre, ou le cas échéant de l'Offre Réouverte (par exemple, en cas de division du nominal des actions, regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites au titre des actions existantes (par incorporation de réserves ou de bénéfices), distribution de dividende ou de tout produit quelconque versé par la Société à ses actionnaires entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte, ou toute autre opération sur le capital de la Société).

La parité de l'OPE Subsidaire sera également ajustée pour tenir compte et neutraliser les modifications pouvant affecter les actions de l'Initiateur intervenant avant la date de règlement-livraison de l'Offre, ou le cas échéant de l'Offre Réouverte (par exemple, en cas de division du nominal des actions, regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites au titre des actions existantes (par incorporation de réserves ou de bénéfices), distribution de dividende ou de tout produit quelconque versé par l'Initiateur à ses actionnaires entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte, ou toute autre opération sur le capital de l'Initiateur).

Tout ajustement des termes de l'Offre sera soumis préalablement à l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse de Safran.

2.3.4 Mécanisme de réduction

Les actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale seront en totalité acquises au prix de l'OPA Principale.

L'OPE Subsidaire fera l'objet, le cas échéant, d'un mécanisme de réduction afin que le nombre d'actions Zodiac Aerospace dont l'apport sera accepté n'excède pas le Plafond (soit 88.847.828 actions Zodiac Aerospace).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre initiale est supérieur au Plafond, ce nombre sera réduit de telle manière que le Plafond soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire par chaque actionnaire lors de l'Offre initiale.

Le nombre d'actions Zodiac Aerospace acceptées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre initiale sera alors déterminé comme suit :

- le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées par chaque actionnaire lors de l'Offre initiale sera multiplié par le Plafond et divisé par le nombre total des actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre initiale. Ce résultat sera arrondi le cas échéant au nombre entier immédiatement inférieur ; puis
- le solde d'actions Zodiac Aerospace, correspondant à la différence entre le Plafond et la somme des nombres d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre initiale et acceptées comme indiqué précédemment, sera affecté à raison d'une action Zodiac Aerospace par actionnaire selon la règle du plus fort reste et jusqu'à épuisement de ce solde.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire n'atteint pas le Plafond lors de l'Offre initiale et où le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre Réouverte, après prise en compte des actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre initiale, excède le Plafond, le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre Réouverte sera réduit de telle manière que le Plafond soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire par chaque actionnaire lors de l'Offre Réouverte.

Le nombre d'actions Zodiac Aerospace acceptées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre Réouverte sera alors déterminé comme suit :

- le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées par chaque actionnaire lors de l'Offre Réouverte sera (i) multiplié par la différence entre le Plafond et le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'Offre initiale (le « **Solde du Plafond** »), puis (ii) divisé par le nombre total des actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre Réouverte. Ce résultat sera arrondi le cas échéant au nombre entier immédiatement inférieur ; puis
- le solde d'actions Zodiac Aerospace, correspondant à la différence entre le Solde du Plafond et la somme des nombres d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire lors de l'Offre Réouverte et acceptées comme indiqué précédemment, sera affecté à raison d'une action Zodiac Aerospace par actionnaire selon la règle du plus fort reste et jusqu'à épuisement de ce solde.

Les actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire qui ne seront pas acceptées à l'OPE Subsidaire en raison du mécanisme de réduction susvisé seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale. Comme indiqué à la section 2.15 « Réouverture de l'Offre », si le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire atteignait le Plafond dès l'Offre initiale, seule l'OPA Principale serait ouverte dans le cadre d'une réouverture de l'Offre, le cas échéant.

2.3.5 Traitement des rompus

Aucune fraction d'Action de Préférence ne pourra être émise par l'Initiateur. En conséquence, Safran ne remettra pas de rompu aux actionnaires de Zodiac Aerospace.

Chaque actionnaire apportant des actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire se verra donc remettre un nombre d'Actions de Préférence Safran correspondant au nombre entier égal ou immédiatement inférieur au produit (i) du nombre d'actions Zodiac Aerospace qu'il a apportées à l'Offre (tel que réduit, le cas échéant, conformément au mécanisme de réduction décrit en 2.3.4 ci-dessus), multiplié par (ii) la Parité d'Echange (le « **Nombre d'Actions de Préférence Remises en Echange** »), la fraction d'Action de Préférence correspondant à la différence entre (i) le produit du nombre d'actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre par la Parité d'Echange et (ii) le Nombre d'Actions de Préférence Remises en Echange étant désignée ci-après le « **Droit Formant Rompu** ».

Les Droits Formant Rompus feront l'objet d'une indemnisation en numéraire sur la base du prix de l'OPA Principale. Chaque actionnaire ayant apporté des actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire recevra donc, outre le Nombre d'Actions de Préférence Remises en Echange, une indemnisation en numéraire d'un montant en euros égal au produit, arrondi au centime le plus proche (0,5 centime étant arrondi au centime supérieur, soit à 1 centime) :

- (i) du quotient égal au Droit Formant Rompu divisé par la Parité d'Echange, multiplié par
- (ii) le prix de l'OPA Principale.

En prenant l'exemple d'une parité de 0,3 et d'un actionnaire de Zodiac Aerospace apportant, après réduction éventuelle, 15 titres à l'OPE Subsidaire, le traitement de l'apport à l'OPE Subsidaire serait le suivant :

- détermination du nombre théorique d'Actions de Préférence à créer : $15 \times 0,3 = 4,5$;
- émission de 4 Actions de Préférence ;
- Droit Formant Rompu : 0,5 ;
- paiement en numéraire sur la base du prix de l'OPA Principale de :

$$0,5/0,3 \times 25 \text{ €} = \mathbf{41,67\text{€}}$$

Il est précisé que les actionnaires de Zodiac Aerospace pourront, s'ils le souhaitent, renoncer à l'indemnisation en numéraire de leurs Droits Formant Rompus, l'indemnisation restant alors acquise à l'Initiateur. Il appartiendra aux actionnaires souhaitant renoncer à leurs Droits Formant Rompus d'en informer leur intermédiaire financier lorsqu'ils lui transmettront leur ordre d'apport à l'Offre.

Cette renonciation pourrait permettre le maintien du régime fiscal de sursis d'imposition dont peuvent bénéficier les titulaires d'actions Zodiac Aerospace issues de plans d'attribution gratuite d'actions ou de l'exercice d'Options qui participeraient à l'OPE Subsidaire. Les

actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à consulter la section 2.18.2(a)(i)(A) sur le régime fiscal applicable.

2.4 Nombre, caractéristiques et origine des Actions de Préférence Safran remises en échange dans le cadre de l'OPE Subsidaire

2.4.1 Nombre d'Actions de Préférence Safran susceptibles d'être remises dans le cadre de l'OPE Subsidaire

Sous réserve des ajustements décrits à la section 2.3.3 « Ajustement des termes de l'Offre », il est précisé que le nombre d'actions Zodiac Aerospace dont la présentation sera acceptée à l'OPE Subsidaire est plafonné à 88.847.828 actions, soit environ 30,4²⁹ % du capital de Zodiac Aerospace. Sur cette base, et en retenant une Parité d'Echange déterminée à partir de la Borne Basse (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidaire »), un maximum de 29.497.478 Actions de Préférence Safran à émettre pourra être remis dans le cadre de l'OPE Subsidaire en contrepartie de l'apport des actions Zodiac Aerospace.

2.4.2 Origine des Actions de Préférence Safran et date de l'assemblée générale des actionnaires qui a approuvé la délégation de compétence relative à l'augmentation de capital

Les actions nouvelles Safran à remettre en échange des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire seront des Actions de Préférence nouvelles émises par le Directeur Général agissant sur subdélégation octroyée par le Conseil d'Administration de Safran le 6 décembre 2017, en vertu de la délégation octroyée par l'assemblée générale extraordinaire de Safran tenue le 15 juin 2017.

Cette rémunération en Actions de Préférence répond aux objectifs (i) d'offrir des titres à tous les actionnaires de Zodiac Aerospace qui sont disposés à s'engager sur une détention de moyen terme de leurs actions Safran, (ii) de minimiser le caractère dilutif de l'Offre pour les actionnaires de Safran, et (iii) de permettre que le programme de rachat mentionné à la section 1.2.7 « Programme de rachat d'actions », qui permet de compenser ce caractère dilutif, ne soit pas destiné aux titres émis en rémunération de l'Offre.

2.4.3 Législation en vertu de laquelle les Actions de Préférence Safran seront créées

Les Actions de Préférence Safran seront émises conformément au droit français.

2.4.4 Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran

Les Actions de Préférence Safran remises en échange des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire, d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune et émises jouissance courante, seront des actions de préférence toutes de même catégorie et ayant les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires (cf. section 0 « Caractéristiques et droits attachés aux actions ordinaires »), mais qui seront inaliénables pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission.

A l'issue de cette période, les Actions de Préférence seront converties en actions ordinaires, étant précisé que les Actions de Préférence pourraient être converties en actions ordinaires avant cette date dans l'hypothèse d'une fusion par absorption de Safran, dans les conditions prévues par les articles 12.7 et 12.8 des statuts de Safran, tels qu'ils seront modifiés lors de l'émission des Actions de Préférence, et reproduits ci-après :

²⁹ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292.716.456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 31,36 % du capital sur une base pleinement diluée à l'exception des Actions Auto-détenues.

« 12.7 Chaque Action de Préférence A perd de plein droit son caractère inaliénable, devient entièrement assimilée aux Actions Ordinaires et est corrélativement convertie de plein droit en une Action Ordinaire, à la première des deux dates suivantes :

(i) la fin de la Durée d'Inaliénabilité ;

(ii) la date à laquelle serait réalisée une fusion par absorption de [Safran] par une société que [Safran] ne contrôle pas au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

12.8 Le conseil d'administration constate la conversion des Actions de Préférence A en Actions Ordinaires et apporte les modifications statutaires corrélatives à ces conversions. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de [Safran], au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche. »

Il est précisé que (i) la conversion d'Actions de Préférence en actions ordinaires sera sans incidence sur le calcul du délai de détention pour les besoins de l'acquisition du droit de vote double, et que (ii) dans le cas où le droit de vote double serait acquis à des Actions de Préférence, il demeurera attaché aux actions ordinaires résultant de la conversion et inscrites au nominatif.

Conformément à l'article 36 des statuts de Safran, tels qu'ils seront modifiés lors de l'émission des Actions de Préférence, et reproduit ci-après, les détenteurs d'Actions de Préférence devront se réunir en assemblée spéciale pour statuer sur toute modification des droits des Actions de Préférence :

« Article 36 - Assemblée Spéciale

36.1 Les titulaires d'Actions de Préférence A sont consultés, dans les conditions prévues par la loi, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi. L'Assemblée Spéciale réunit les titulaires d'Actions de Préférence A pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

36.2 L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés. »

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'Actions de Préférence auront, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires proportionnellement au nombre de leurs Actions de Préférence, exerçable dans les mêmes conditions que le droit de préférence bénéficiant aux titulaires d'actions ordinaires de Safran.

2.4.5 Inaliénabilité des Actions de Préférence Safran à remettre dans le cadre de l'OPE Subsidaire – Absence de cotation

Conformément à l'article 9.2 des statuts de Safran, tels qu'ils seront modifiés lors de l'émission des Actions de Préférence, les Actions de Préférence seront obligatoirement nominatives.

Les Actions de Préférence émises dans le cadre de l'OPE Subsidaire revêtiront la forme nominative administrée ou pure au choix de l'actionnaire. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire de Safran pour les titres au nominatif pur, ou par un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au nominatif administré.

Dans le cadre des opérations de règlement-livraison de l'Offre :

- Les actionnaires de Zodiac Aerospace inscrits initialement en compte nominatif pur recevront les Actions de Préférence sous la même forme ;
- Les actionnaires de Zodiac Aerospace inscrits initialement en nominatif administré recevront les Actions de Préférence sous la même forme ;
- Les actionnaires de Zodiac Aerospace inscrits initialement en compte au porteur recevront les Actions de Préférence sous la forme nominative administrée.

Le service des titres et le service financier des Actions de Préférence sont assurés par BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Les Actions de Préférence remises en échange des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire seront inaliénables, ainsi que le prévoit l'article 11.2 des statuts de Safran, tels qu'ils seront modifiés lors de l'émission des Actions de Préférence :

« 11.2 Transmission des Actions de Préférence A

Les Actions de Préférence A sont inaliénables pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission (la « Durée d'Inaliénabilité »).

Pendant la Durée d'Inaliénabilité, les Actions de Préférence A ne pourront être transférées de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de [Safran], ou (iv) de l'exécution d'un nantissement ».

Les Actions de Préférence ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Elles seront automatiquement converties en actions ordinaires de Safran à l'issue de la période d'inaliénabilité ou dans l'hypothèse d'une fusion par absorption de Safran, dans les conditions rappelées à la section 2.4.4 « Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran ».

Les actions ordinaires issues de la conversion de plein droit des Actions de Préférence en actions ordinaires feront l'objet d'une procédure d'admission aux négociations sur Euronext Paris et seront assimilées aux actions ordinaires existantes et négociables, dès leur admission aux négociations, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN.

2.4.6 Caractéristiques et droits attachés aux actions ordinaires Safran

Les actions ordinaires Safran ont une valeur nominale de 0,20 euro chacune.

Les articles 12.1 à 12.6 des statuts de Safran, tels que reproduits ci-après et qui entreront en vigueur lors de l'émission des Actions de Préférence, décrivent les caractéristiques des actions ordinaires, qui sont communes aux Actions de Préférence, ces dernières ayant les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires sauf pour les spécificités décrites ci-dessus à la section 2.4.4 « Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran » et 2.4.5 « Inaliénabilité des Actions de Préférence Safran à remettre dans le cadre de l'OPE Subsidaire – Absence de cotation » :

« 12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

12.2. A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de [Safran] et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre [Safran], les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

12.6. Les droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence A suivent le titre en quelques mains qu'il passe. »

2.5 Conséquences de l'OPE Subsidaire sur la répartition du capital et des droits de vote de Safran

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de Safran au 31 octobre 2017 :

Actionnaires	Actions détenues	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Etat français	58 393 131	14,00 %	116 786 262	22,95 %
Salariés	31 361 190	7,52 %	56 331 400	11,07 %
Auto détention	7 700 768	1,85 %	-	-
Public	319 574 496	76,63 %	335 858 438	65,99 %
Total	417 029 585	100,00 %	508 976 100	100,00 %

Dans l'hypothèse où les ordres d'apport à l'OPE Subsidaire seraient tels que le Plafond serait atteint, et le cours de Safran inférieur ou égal à la Borne Basse, le nombre maximum d'Actions de Préférence nouvelles Safran à émettre par Safran, s'élèverait à 29.497.478 Actions de Préférence, ce qui représenterait 6,61 % du capital social et 5,48 % des droits de vote de Safran à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital (sur la base du capital et des droits de vote de Safran au 31 octobre 2017³⁰).

Dans l'hypothèse où le nombre maximum d'actions Zodiac Aerospace pouvant être apporté à l'OPE Subsidaire serait apporté à l'OPE Subsidaire, la répartition du capital social de Safran à l'issue de l'Offre dépendra de la Parité retenue, laquelle sera comprise entre 0,300 et 0,332.

Parité de 0,300 :

Actionnaires	Actions détenues	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Etat français	58 393 131	13,16 %	116 786 262	21,80 %
Salariés	31 361 190	7,07 %	56 331 400	10,52 %
Auto détention	7 700 768	1,74 %	-	-
Public	319 574 496	72,03 %	335 858 438	62,70 %
Anciens actionnaires de Zodiac Aerospace (*)	26 654 348(**)	6,01 %	26 654 348	4,98 %
Total	443 683 933	100,00 %	535 630 448	100,00 %

(*) Les Anciens actionnaires de Zodiac Aerospace seront détenteurs d'Actions de Préférence (et non d'actions ordinaires)

(**) Ce chiffre est donné à titre indicatif et ne tient pas compte du traitement des rompus

³⁰ Sur la base d'un nombre total de 417.029.585 actions et 508.976.100 droits de vote exerçables (compte non tenu des actions d'auto-détention et d'autocontrôle privées de droit de vote).

Parité de 0,332 :

Actionnaires	Actions détenues	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Etat français	58 393 131	13,08 %	116 786 262	21,69 %
Salariés	31 361 190	7,02 %	56 331 400	10,46 %
Auto détention	7 700 768	1,72 %	-	-
Public	319 574 496	71,57 %	335 858 438	62,37 %
Anciens actionnaires de Zodiac Aerospace (*)	29 497 478(**)	6,61 %	29 497 478	5,48 %
Total	446 527 063	100,00 %	538 473 578	100,00 %

(*) Les Anciens actionnaires de Zodiac Aerospace seront détenteurs d'Actions de Préférence (et non d'actions ordinaires)

(**) Ce chiffre est donné à titre indicatif et ne tient pas compte du traitement des rompus

2.6 Conséquences particulières de l'apport d'actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire

L'attention des actionnaires de Zodiac Aerospace qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'OPE Subsidaire est attirée sur les points suivants :

- Perte des droits de vote doubles

Conformément aux statuts de Zodiac Aerospace, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire depuis quatre ans au moins bénéficient d'un droit de vote double.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace perdront ces avantages en apportant leurs actions à l'Offre. Toutefois, les statuts de Safran prévoient que les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, à la date de l'assemblée générale, ont un droit de vote double. Les Actions de Préférence Safran remises en rémunération des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire ne pourront donc bénéficier d'un droit de vote double qu'à condition d'être détenues au nominatif pendant une durée d'au moins deux ans et sans pouvoir, pour le calcul de ce délai, tenir compte de la durée de détention des actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre.

- Inaliénabilité temporaire des Actions de Préférence

Conformément aux statuts de Safran tels qu'ils seront modifiés lors de l'émission des Actions de Préférence, les Actions de Préférence qui seront remises en échange des actions apportées à l'OPE Subsidaire devront obligatoirement être détenues sous la forme nominative et feront l'objet d'une période d'inaliénabilité de trente-six (36) mois à compter de leur émission. Pendant cette période, les Actions de Préférence de Safran ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé et ne pourront pas être cédées, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation, (ii) d'une transmission universelle du patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres Safran (ce qui exclut notamment les offres publiques de rachat) ou (iv) l'exécution d'un nantissement. Elles ne bénéficieront donc d'aucune liquidité.

Ce n'est qu'à l'issue de cette période d'inaliénabilité ou dans l'hypothèse d'une fusion par absorption de Safran, dans les conditions rappelées à la section 2.4.4 « Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran » de la présente note d'information, que les Actions de Préférence seront converties en actions ordinaires de Safran et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

2.7 Conséquences de l'Offre sur le financement de Zodiac Aerospace

La section 8.12 de la note en réponse de Zodiac Aerospace contient une description de l'impact d'un changement de contrôle sur les contrats relatifs à la dette de la Société.

Dans l'hypothèse où les clauses d'exigibilité anticipée de certains de ces contrats, relatifs à la dette de la Société, seraient déclenchées, Safran procéderait à un refinancement des lignes de dette concernées après la réalisation de l'Offre.

2.8 Procédure d'apport à l'Offre

Les actionnaires de Zodiac Aerospace peuvent apporter leurs actions Zodiac Aerospace soit à l'OPA Principale, soit à l'OPE Subsidaire, soit en combinant l'OPA Principale et l'OPE Subsidaire, étant précisé qu'un mécanisme de réduction est applicable en cas d'atteinte du Plafond de l'OPE Subsidaire, comme précisé à la section 2.3.4 « Mécanisme de réduction ».

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les principales caractéristiques de l'Offre et, après réception de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de l'autorité de concurrence du Brésil (CADE) et dès confirmation de l'absence d'opposition à cette autorisation (cf. section 2.12.3 « Autorisations au titre du contrôle des concentrations » ci-dessous), l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis annonçant le calendrier de clôture de l'Offre.

Les actions apportées à l'Offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action Zodiac Aerospace apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions Zodiac Aerospace à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusqu'au jour de la clôture de l'Offre inclus. Après cette date, ils seront irrévocables.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.9 Centralisation

Chaque intermédiaire financier ayant reçu des ordres d'apport à l'Offre, devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer sur le compte Euroclear d'Euronext Paris les actions Zodiac Aerospace pour lesquelles il aura reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et

déterminera le résultat de l'Offre, le cas échéant après application du mécanisme de réduction décrit à la section 2.3.4 « Mécanisme de Réduction ».

2.10 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf jours de négociation après la date de clôture de l'Offre.

Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de la date d'apport d'actions Zodiac Aerospace à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le transfert de propriété des actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison de l'Offre, tous droits attachés aux actions étant transférés à cette date à l'Initiateur.

Les opérations de règlement-livraison de l'Offre seront assurées par Euronext Paris.

A cette date, l'Initiateur (i) créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'OPA Principale et de l'indemnisation des Droits Formant Rompus et (ii) livrera également à Euronext Paris les Actions de Préférence Safran émises en rémunération de l'OPE Subsidaire.

2.11 Autorisation réglementaire restant à obtenir

A la date du dépôt du projet de note d'information, l'ouverture de l'Offre était, en vertu des dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, subordonnée à l'obtention de l'autorisation du *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS), conformément à l'amendement Exon-Florio au Defense Production Act de 1950 (50 U.S.C. App. §2170), tel que modifié, au titre de la réglementation des investissements étrangers aux Etats-Unis d'Amérique.

L'autorisation du CFIUS a été obtenue le 11 décembre 2017. L'ouverture de l'Offre n'est en conséquence plus soumise à l'obtention de ladite autorisation réglementaire.

2.12 Conditions de l'Offre

2.12.1 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de la clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions Zodiac Aerospace représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité (calculé comme indiqué ci-dessus) n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et, en conséquence, les actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.12.2 Seuil de renonciation

En application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF, et sans préjudice de ce qui est énoncé à la section 2.12.1 « Seuil de Caducité » ci-dessus, l'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre d'actions Zodiac Aerospace représentant, à l'issue de l'Offre, au moins 66,67 % des droits de vote exerçables en assemblée générale (le « **Seuil de Renonciation** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Renonciation, il sera tenu compte :

- (a) au numérateur, de la totalité des droits de vote attachés aux actions Zodiac Aerospace valablement apportées à l'Offre (en tenant compte de la perte des droits de vote double des actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre), ainsi que des droits de vote attachés aux actions Zodiac Aerospace faisant l'objet de l'engagement de participation résiduelle décrit à la section 1.4.3 « Engagement de participation résiduelle », qui seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L.223-9, 4° du Code de commerce en tenant compte du fait que ces actions perdront leur droit de vote double à l'issue du règlement-livraison de l'Offre, les actionnaires familiaux s'étant engagés à mettre leurs actions au porteur, au moins un instant de raison, à compter du règlement-livraison ;
- (b) au dénominateur, de la totalité des droits de vote attachés aux actions Zodiac Aerospace exerçables en assemblée générale à la date de clôture de l'Offre (en tenant compte notamment de la perte des droits de vote double des actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre et de la perte des droits de vote double attachés aux actions faisant l'objet de l'engagement de participation résiduelle, et étant précisé que les actions auto-détenues n'ont pas le droit de vote).

L'atteinte du Seuil de renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra à l'issue de cette dernière. Si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint, et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation dans les conditions prévues aux paragraphes suivants, l'Offre n'aura pas de suite et, en conséquence, les actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la faculté de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve également la faculté de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Renonciation jusqu'au jour de la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre. Dans ce cas, l'Initiateur aura acquis la majorité du capital ou des droits de vote de Zodiac Aerospace, mais ne disposera pas du pouvoir d'approuver seul les décisions des actionnaires nécessitant une majorité des deux tiers, dans l'hypothèse où l'ensemble des droits de vote sont présents ou représentés aux assemblées générales.

2.12.3 Autorisations au titre du contrôle des concentrations

A la date de dépôt du projet de note d'information, l'Offre était soumise à la condition de l'autorisation de l'Opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne conformément à l'article 6.1.b) du Règlement CE n°139/2004.

L'Initiateur a déposé le 16 novembre 2017 un dossier de demande d'autorisation de l'Opération auprès de la Commission Européenne. L'autorisation de l'Opération par la Commission Européenne a été obtenue le 21 décembre 2017.

A la date de dépôt du projet de note d'information, l'Offre était également soumise à la condition de l'autorisation de l'Opération au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence de Chine (MOFCOM). L'Initiateur a été notifié le 7 décembre 2017 de l'obtention de l'autorisation de l'autorité chinoise de concurrence (MOFCOM), en date du 6 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'autorisation de l'Opération au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence du Brésil (CADE). Il est précisé que l'autorisation de la CADE ne deviendra définitive qu'à l'issue d'une période d'opposition (*waiting period*) de quinze jours calendaires courant à compter de la publication de l'autorisation au journal officiel.

L'Opération a été notifiée le 21 octobre 2017 auprès de la CADE.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre après réception de l'autorisation de l'Opération par l'autorité de concurrence du Brésil (CADE) et dès confirmation de l'absence d'opposition à cette autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès lors que l'Opération ferait l'objet de l'engagement d'une procédure équivalente à celle prévue à l'article 6.1.c) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 par l'autorité de concurrence du Brésil (CADE).

2.13 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les principales caractéristiques de l'Offre et, après réception de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de l'autorité de concurrence du Brésil (CADE) et dès confirmation de l'absence d'opposition à cette autorisation (cf. section 2.12.3 « Autorisations au titre du contrôle des concentrations » ci-dessus), l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis annonçant le calendrier de clôture de l'Offre.

Le calendrier ci-dessous est présenté à titre indicatif.

7 décembre 2017	Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur ; mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF du projet de note d'information de l'Initiateur Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant ; mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF du projet de note en réponse de la Société Diffusion par la Société d'un communiqué informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
-----------------	---

7 décembre 2017	Réception par Safran de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de Chine (MOFCOM)
11 décembre 2017	Obtention de l'autorisation CFIUS
21 décembre 2017	Obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne
21 décembre 2017	Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visas de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
22 décembre 2017	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF de la note d'information de l'Initiateur et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information et du document « Autres Informations » de l'Initiateur Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF de la note en réponse de la Société et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de la Société Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse et du document « Autres Informations » de la Société
27 décembre 2017	Ouverture de l'Offre
Fin décembre 2017	Obtention de l'autorisation de l'autorité brésilienne compétente en matière de concurrence – Début de la période d'opposition (<i>waiting period</i>) de quinze jours calendaires
Mi-janvier 2018	Publication du calendrier de clôture de l'Offre, une fois confirmée l'absence d'opposition à l'autorisation de l'autorité de concurrence du Brésil (CADE)
17 janvier 2018	Publication de la parité définitive par l'Initiateur (avant l'ouverture du marché)
31 janvier 2018	Clôture de l'Offre
6 février 2018	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
13 février 2018	Règlement-livraison de l'Offre
19 février 2018	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant 10 jours de négociations
27 février 2018	Publication des comptes annuels de Safran pour l'année 2017
2 mars 2018	Clôture de l'Offre Réouverte
8 mars 2018	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte
15 mars 2018	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.14 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.15 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l' « **Offre Réouverte** »). Il est toutefois précisé que si le nombre d'actions Zodiac Aerospace présentées à l'OPE Subsidaire atteignait le Plafond dès l'Offre initiale, seule l'OPA Principale serait ouverte dans le cadre de l'Offre Réouverte. L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites respectivement aux sections 2.8 et 2.9 de la présente note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, s'il est en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la faculté de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans les conditions décrites à la section 1.3.5(a) « Retrait obligatoire ».

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.16 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.16.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, y compris les frais d'acquisition, les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, fiscaux ainsi que les frais de publicité, en ce compris les frais relatifs au financement de l'Offre et la taxe sur les transactions financières, est estimé à environ 91 millions d'euros (hors taxes).

2.16.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des actions Zodiac Aerospace pouvant être apportées à l'Offre (à l'exclusion des Actions Auto-détenues, que la Société s'est engagée à ne pas apporter) seraient apportées à l'OPA Principale, le montant total en numéraire devant être payé par l'Initiateur sur la base du prix de l'OPA Principale s'élèverait à un total d'environ 7.081 millions d'euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé au moyen de la trésorerie disponible de l'Initiateur qui s'élevait à 6.877 millions d'euros au 30 septembre 2017, et si nécessaire par tirage sur un prêt-relais garanti de un milliard d'euros, ou tirage sur sa ligne de liquidité confirmée d'un montant de 2.520 millions d'euros. L'Initiateur se réserve également la possibilité de recourir à des levées de fonds sur les marchés.

Dans l'hypothèse où l'OPE Subsidiaire serait intégralement souscrite, le montant total en numéraire devant être payé par l'Initiateur au titre de l'OPA Principale s'élèverait à un total d'environ 4.860 millions d'euros, et serait financée au moyen de la trésorerie disponible de l'Initiateur.

2.16.3 Prise en charge des frais des actionnaires

L'Initiateur ne prendra en charge aucun des frais de courtage ou de rémunération des intermédiaires des actionnaires de la Société (incluant notamment les frais de courtage et commissions bancaires, et la TVA).

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait des actions Zodiac Aerospace à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire.

2.17 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France à l'exception des dispositions ci-dessous. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ni une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'attention d'une personne pour qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de Zodiac Aerospace situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout autre document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions locales qui leur sont applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions locales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

Notamment dans le pays visé ci-après, la diffusion de la présente note d'information ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, font l'objet de restrictions particulières applicables conformément aux législations en vigueur.

Etats-Unis d'Amérique

Les Actions de Préférence Safran à émettre à titre de rémunération dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément aux dispositions du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de supervision des marchés financiers de tout État ou toute autorité régulatrice ou juridiction aux États-Unis et ne peuvent être proposées, vendues, nanties, livrées ni autrement transférées aux États-Unis, sauf en vertu d'une dérogation aux exigences d'enregistrement du Securities Act ou d'une transaction n'y étant pas soumise, et conformément à toute loi

relative aux valeurs mobilières applicable dans un État. Les Actions de Préférence Safran à émettre dans le cadre de l'Offre sont offertes en échange d'actions Zodiac Aerospace existantes uniquement (a) à un nombre limité de *Qualified Institutional Buyers* (les « **QIB** ») aux États-Unis, tel que ce terme est défini par le Règlement 144A du Securities Act, conformément à la dérogation à l'enregistrement prévue pour les placements privés à l'article 4(a)(2) du Securities Act et (b) conformément au Règlement S sur les « offshore transactions », tel que ce terme est défini par le Règlement S.

Par conséquent, à l'exception des Actions de Préférence Safran à émettre dans le cadre de l'Offre à destination des QIB conformément aux dispositions du paragraphe précédent :

- les actionnaires de Zodiac Aerospace aux États-Unis ne peuvent apporter leurs actions ou leurs *American Depositary Shares* à l'Offre ;
- aucune communication relative à l'Offre ni aucune invitation à participer à l'Offre ne peut être adressée aux États-Unis ou à l'attention de personnes qui sont présentes aux États-Unis ;
- la présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne peut être diffusé ou autrement distribué par un quelconque intermédiaire ou par toute autre personne aux États-Unis ;
- les enveloppes contenant les ordres d'apport ne doivent pas revêtir de cachet de la poste des États-Unis ou être autrement diffusées à partir des États-Unis, et toute personne échangeant des actions Zodiac Aerospace contre des Actions de Préférence Safran, obligatoirement inscrites au nominatif, doit fournir une adresse pour l'inscription au nominatif des Actions de Préférence Safran en dehors des États-Unis ;
- lors de la décision d'apporter les actions Zodiac Aerospace à l'Offre, la personne destinataire de la note d'information devra déclarer (i) qu'elle n'a pas reçu aux États-Unis une copie de la note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, ou encore tout ordre d'apport ou toute information, (ii) qu'elle se trouve en dehors des États-Unis et n'agit pas pour le compte d'une personne qui se trouve aux États-Unis au moment de l'apport et (iii) qu'elle acquiert les Actions de Préférence Safran en dehors des États-Unis dans le cadre d'une « offshore transaction », tel que ce terme est défini par le Règlement S en application du Securities Act.

Les intermédiaires financiers habilités pourraient refuser les ordres d'apport des actions Zodiac Aerospace s'ils estiment que ces derniers ne sont pas conformes aux dispositions visées ci-dessus. Ils pourront notamment refuser d'accepter les ordres d'apport d'actions Zodiac Aerospace effectués par des clients présents aux États-Unis ou ayant une adresse aux États-Unis, sous réserve des dérogations décrites dans un *Private Placement Memorandum* que Safran mettra à disposition des QIB concomitamment à la déclaration de conformité de l'Offre, et qui contiendra notamment :

- un modèle d'*Investor Letter* permettant de confirmer leur statut de QIB et leur adhésion aux restrictions applicables ; et
- une traduction libre en langue anglaise de la note d'information de l'Initiateur, de la note en réponse de la Société et des documents « Autres Informations » de l'Initiateur et de la Société.

Tout ordre d'apport incomplet ou ne satisfaisant pas à ces exigences sera considéré comme nul et non avenue.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours courant à compter du règlement-livraison des Actions de Préférence Safran reçues en échange des actions Zodiac Aerospace apportées, toute offre de vente ou toute cession des Actions de Préférence Safran aux États-Unis par un « dealer » tel que ce terme est défini par le Securities Act (qu'il participe ou non à l'Offre) peut violer les exigences d'enregistrement requises en vertu du Securities Act.

Conformément à la réglementation en vigueur en France et en vertu de la Règle 14e-5(b) du Securities Exchange Act de 1934, l'Initiateur, ses courtiers (agissant en qualité d'agents), ou ses conseillers financiers et leurs affiliés, peuvent occasionnellement effectuer certains achats, ou passer des accords pour acheter, des actions Zodiac Aerospace en dehors des États-Unis (tels que l'engagement de participation résiduelle visé à la section 1.4.3 « Engagement de participation résiduelle »), d'une manière autre que dans le cadre de l'Offre, avant ou pendant la période d'ouverture de l'Offre. Ces achats peuvent se faire soit sur le marché au cours en vigueur, soit par des opérations de gré à gré à des prix négociés. Toute information à propos de ces achats serait publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2.18 Régime fiscal de l'Offre

La description du traitement fiscal français de l'Offre et des Actions de Préférence Safran reçues dans le cadre de l'Offre résumée ci-dessous est basée sur la législation actuellement en vigueur. Cette législation est susceptible d'évoluer en raison de modifications ultérieures pouvant être apportées aux règles fiscales françaises applicables, éventuellement avec un effet rétroactif, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des actionnaires de Zodiac Aerospace est particulièrement attirée sur le fait que plusieurs des principes fiscaux décrits ou visés ci-après sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 2018, de la loi de finances rectificative pour 2017, de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 ou de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, dont les projets ont été respectivement enregistrés à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017, le 2 novembre 2017, le 15 novembre 2017 et le 11 octobre 2017, et qui devraient être amendés au cours des discussions parlementaires puis adoptés par le Parlement d'ici la fin de l'année 2017 (ci-après, ensemble, le « **PLF 2018** »). Les principales modifications aux règles actuelles apportées par le PLF 2018 sont décrites ou visées ci-après. D'autres modifications pourraient néanmoins être adoptées par le Parlement dans le cadre du PLF 2018 ou d'autres lois. Ces modifications et suppressions sont par conséquent susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Zodiac Aerospace apportant leurs actions à l'Offre. Les développements ci-dessous sont un simple résumé des versions enregistrées aux dates d'enregistrement précisées ci-avant, et ne seront pas mis à jour des éventuels travaux (en ce compris les débats et amendements) parlementaires postérieurs à ces dates. Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à leur situation particulière.

Les informations ci-dessous constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Zodiac Aerospace qui sont résidents fiscaux français. Il est recommandé aux actionnaires de Zodiac Aerospace de consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace qui ne sont pas résidents fiscaux français devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre leur Etat de résidence et la France.

Les informations ci-dessous concernent le traitement fiscal de l'OPA Principale d'une part et le traitement fiscal de l'OPE Subsidaire d'autre part, ainsi que des Actions de Préférence émises dans le cadre de l'OPE Subsidaire. Le traitement fiscal de l'OPA Principale et de l'OPE Subsidaire devrait en effet être considéré de manière indépendante selon le régime fiscal qui lui est propre, conformément à la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (« **BOFiP** ») et à la pratique de l'administration fiscale. Dans le cas où un actionnaire de Zodiac Aerospace souhaiterait apporter ses actions à l'OPA Principale ainsi qu'à l'OPE Subsidaire, les deux traitements fiscaux devraient par conséquent être applicables. Il devrait en aller de même dans l'hypothèse où, en raison du mécanisme de réduction décrit à la section 2.3.4, certaines actions de Zodiac Aerospace présentées par un actionnaire de Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire ne seraient pas acceptées à l'OPE Subsidaire et seraient réputées avoir été apportées à l'OPA Principale. Les actionnaires de Zodiac Aerospace qui souhaitent apporter leurs actions à l'OPA Principale ou à l'OPE Subsidaire sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Sauf précision spécifique, les informations ci-dessous ne portent pas sur le régime fiscal et social applicable aux titulaires d'actions Zodiac Aerospace issues de plans d'attribution gratuite d'actions ou de l'exercice d'options de souscription d'actions Zodiac Aerospace ou d'actions Zodiac Aerospace détenues dans le cadre d'un PEE. Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à consulter les sections 2.2.1 « Situation des titulaires d'Options de la Société », 2.2.2 « Situation des attributaires d'Actions Gratuites » et 2.3.5 « Traitement des rompus » ainsi qu'à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel en fonction de leur situation particulière, afin de déterminer les éventuelles conséquences de leur participation à l'OPA Principale ou à l'OPE Subsidaire.

Enfin, l'attention des actionnaires de Zodiac Aerospace est attirée sur le fait que leur participation à l'OPA Principale ou à l'OPE Subsidaire est susceptible de remettre en cause certains régimes fiscaux de faveur, notamment en matière de droits de succession et de donation, et d'impôt de solidarité sur la fortune (« **ISF** »). Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel en fonction de leur situation particulière.

2.18.1 OPA Principale

(a) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Régime de droit commun

(A) Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession d'actions Zodiac Aerospace réalisés par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions Zodiac Aerospace à l'OPA Principale, déterminés par référence à la différence entre le prix de l'OPA Principale et, le prix de revient fiscal des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt

sur le revenu après application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI décompté, sauf exceptions, à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

L'abattement pour durée de détention est de (i) 50 % du montant des gains nets lorsque les actions cédées ont été détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de cession ou de (ii) 65 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues depuis au moins huit ans à la date de cession. Aucun abattement n'est applicable en cas de cession au cours des deux premières années de détention.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession de leurs actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, la cession des actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de Zodiac Aerospace dans le cadre d'opérations antérieures.

Le PLF 2018 prévoit que les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 seraient soumises à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, sans possibilité de bénéficier de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus, auquel s'ajouteraient, dans les conditions mentionnées au (B) ci-après, les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une taxation globale de 30 %). En conséquence, les plus-values afférentes aux actions Zodiac Aerospace apportées à l'Offre à compter du 1^{er} janvier 2018 sont susceptibles d'être imposées à un taux global de 30 %. Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés ayant acquis ou reçu leurs actions Zodiac Aerospace avant le 1^{er} janvier 2018 pourraient toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus, auquel s'ajouteraient, dans les conditions mentionnées au (B) ci-après, les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Cette option expresse et irrévocable serait globale et concernerait l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(B) Prélèvements sociaux

Les gains nets réalisés lors de la cession des actions Zodiac Aerospace seront également soumis, sans qu'aucun abattement pour durée de détention ne soit applicable, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % répartis comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8 % au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 points du revenu global imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Le PLF 2018 prévoit une hausse de 1,7 points de la CSG pour certains revenus du capital, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières et les dividendes, dont le fait générateur interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette hausse porterait le taux global

des prélèvements sociaux sur ces revenus du capital à 17,2 %. La fraction déductible de la CSG afférente à ces revenus admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement serait portée à 6,8 points. Il est rappelé que le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital de 17,2 % est inclus dans le prélèvement forfaitaire unique mentionné à la section 2.18.1(a)(i)(A).

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend, entre autres, les gains nets de cession des actions Zodiac Aerospace réalisés par le contribuable concerné, avant application de l'abattement pour durée de détention mentionné au (A) ci-avant.

(ii) Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Le régime fiscal du PEA est offert uniquement aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Sous réserve de certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA,
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq ans et avant huit ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé généré par les placements effectués dans le cadre du PEA. Toutefois, ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (B) ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ledit gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année qui suit son ouverture ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace détenant leurs actions Zodiac Aerospace dans le cadre d'un PEA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(b) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales en France passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale, déterminées par référence à la différence entre le prix de l'OPA Principale et le prix de revient fiscal des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale, seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Il convient de noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219, I-b et 235 ter ZC du CGI (chiffre d'affaires (hors taxes) inférieur à 7.630.000 euros et capital social, entièrement libéré, détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions), de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois. Ces sociétés seront également exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

- les entreprises qui bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % appliqueront (i) le taux de 15 % sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 0 euro et 38.120 euros, (ii) le taux de 28 % sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 38.120 euros et 75.000 euros, et (iii) le taux de 33,1/3 % sur la fraction de leur bénéfice supérieure à 75.000 euros ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe 1 au règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 appliqueront le taux de l'impôt sur les sociétés de 28 % sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 0 euro et 75.000 euros.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de l'impôt sur les sociétés sera de 28 % pour toutes les entreprises, mais uniquement à hauteur de la fraction des bénéfices n'excédant pas 500.000 euros :

- les entreprises qui bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % appliqueront (i) le taux de 15 % sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 0 euro et 38.120 euros, (ii) le taux de 28 % sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 38.120 euros et 500.000 euros, et (iii) le taux de 33,1/3 % sur la fraction de leurs bénéfices supérieure à 500.000 euros ;
- les autres entreprises appliqueront (i) le taux de 28 % sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 0 euro et 500.000 euros et (ii) le taux de 33,1/3 % sur la fraction de leurs bénéfices supérieure à 500.000 euros.

La contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus n'est pas due par les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené, le cas échéant, à douze mois.

Le PLF 2018 prévoit une modification des modalités de diminution du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Il prévoit par ailleurs deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés, applicables sur une période limitée à un exercice (contributions dues sur l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018) :

- contribution égale à 15 % du montant de l'impôt sur les sociétés pour les redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ;
- contribution additionnelle égale à 15 % du montant de l'impôt sur les sociétés pour les redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards d'euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale sont, en principe, déductibles des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que la cession d'actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale pourra toutefois être exonérée d'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 219, I-a quinquies du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a quinquies du CGI et détenues depuis au moins deux ans (régime spécifique des plus-values à long terme). Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit, si la société cédant les actions réalise une plus-value nette au cours de l'exercice de cession, être réintégrée dans le résultat imposable de celle-ci, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun et à la contribution sociale, tels que décrits au paragraphe (i) du (b) ci-avant.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219, I-a quinquies du CGI précité, (i) les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, (ii) les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI à condition de représenter au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice et si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Il convient de noter que les moins-values réalisées lors de la cession des titres de participation ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation, notamment pour s'assurer que les actions qu'ils détiennent constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve de l'application des stipulations d'une convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'actionnaire concerné, les plus-values, déterminées par référence à la différence entre le prix de l'OPA Principale et le prix de revient fiscal des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale, réalisées lors de la cession des actions Zodiac Aerospace par des actionnaires non-résidents fiscaux français au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, seront exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires soumis à l'impôt en France, à l'actif duquel seraient inscrites les actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale ; et
- l'actionnaire concerné n'ait, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de Zodiac Aerospace (article 244 bis B et C du CGI) ; et
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »). La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Elle s'applique à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société et sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %.

La cession des actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA Principale aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif prévu à l'article 167 bis du CGI (« exit tax ») lors du transfert de leur résidence fiscale hors de France. Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace non-résidents fiscaux de France sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de déterminer le régime fiscal applicable dans leur Etat de résidence fiscale.

(d) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de Zodiac Aerospace soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés ci-dessus et qui souhaitent apporter leurs actions à l'OPA Principale, notamment ceux dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit les actions Zodiac Aerospace à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(e) Taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») et droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI, une TTF au taux de 0,3 % s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé dès lors (i) que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé, (ii) que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, s'agissant d'une acquisition réalisée en 2017, et (iii) qu'il est émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de Zodiac Aerospace devrait excéder 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre 2017 (et devrait figurer en tant que telle sur la liste actuellement publiée au BOFiP BOI-ANX-000467 et devant être mise à jour d'ici à la fin de l'année 2017), l'acquisition des actions Zodiac Aerospace devrait être soumise à la TTF. La TTF relative à l'acquisition des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale sera à la charge de Safran.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, les opérations d'acquisition de titres de capital ou assimilés soumises à la TTF sont exonérées de droits d'enregistrement. En conséquence, les actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPA Principale ne devraient pas être soumises aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726 du CGI.

2.18.2 OPE Subsidaire

L'attention des actionnaires de Zodiac Aerospace est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où il serait appliqué une réduction proportionnelle des actions apportées à l'OPE Subsidaire conformément au mécanisme de réduction décrit à la section 2.3.4, le régime fiscal exposé ci-après ne concernerait que les actions Zodiac Aerospace finalement admises à l'OPE Subsidaire, à l'exclusion des actions excédentaires qui auront été reportées sur l'OPA Principale et qui suivront dès lors le régime fiscal décrit précédemment à la section 2.18.1.

(a) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations d'échange d'actions à titre habituel

(i) Régime de droit commun

(A) Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values ou les moins-values d'échange réalisées dans le cadre d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur relèvent d'un régime de sursis d'imposition sous réserve que le montant de la soulte éventuellement reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des actions reçues lors de l'échange (étant précisé que le montant du versement en numéraire reçu, le cas échéant, dans le cadre de l'OPA Principale, n'est pas pris en compte pour l'application de ce seuil de 10 % ; voir ci-après).

L'administration fiscale française considère généralement que, lorsqu'un actionnaire apporte ses actions à deux offres publiques connexes (par exemple à une offre principale telle que l'OPA Principale et à une offre subsidiaire telle que l'OPE Subsidaire), chacune d'elles devrait être considérée comme étant indépendante et soumise à son propre régime fiscal. Il devrait en aller de même dans l'hypothèse où, en raison du mécanisme de réduction décrit à la section 2.3.4, certaines actions Zodiac Aerospace présentées par un actionnaire de Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire ne seraient pas acceptées à l'OPE Subsidaire et seraient réputées avoir été apportées à l'OPA Principale. En conséquence, le versement en numéraire reçu le cas échéant par les actionnaires de Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPA

Principale ne devrait pas être pris en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte, qui doit être inférieure à 10 % de la valeur nominale des Actions de Préférence Safran reçues dans le cadre de l'OPE Subsidaire afin que le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI soit applicable. Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

Il est à noter par ailleurs que l'administration fiscale considère que les sommes versées à des actionnaires personnes physiques dans le cadre d'une opération d'échange au titre de l'indemnisation des rompus n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte de 10 % (doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n°330, en date du 4 mars 2016).

Dans la mesure où aucun versement en numéraire ne serait regardé comme une soulte versée dans le cadre de l'OPE Subsidaire, les plus-values ou les moins-values d'échange réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidaire relèveront d'un régime de sursis d'imposition et ne seront pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, dans la mesure où l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présente un caractère intercalaire.

La moins-value d'échange éventuellement réalisée ne pourra être constatée au titre de l'année de l'échange et ne pourra par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

Le sursis d'imposition expire, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions de Préférence Safran reçues en échange des actions Zodiac Aerospace. Le gain net réalisé lors de la réalisation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et qui met fin au sursis d'imposition, sera calculé par rapport au prix de revient fiscal des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire et selon les modalités d'imposition applicables au jour dudit événement.

En revanche, lorsque les actionnaires de Zodiac Aerospace bénéficieront d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération sera, à hauteur des sommes versées au titre de l'indemnisation des rompus, immédiatement imposable dans les conditions de droit commun (voir section 2.18.1(a)(i)(A)), alors même que l'opération d'échange est elle-même éligible au sursis d'imposition.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer si ces règles sont applicables à leur situation particulière, notamment en cas d'opérations antérieures ayant fait l'objet d'un report d'imposition.

Par ailleurs, les titulaires d'actions Zodiac Aerospace issues de plans d'attribution gratuite d'actions ou de l'exercice d'options de souscription d'actions qui participeraient à l'OPE Subsidaire et, le cas échéant, bénéficieraient d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de leurs Droits Formant Rompus, sans avoir renoncé expressément et définitivement à cet éventuel versement en numéraire (dans les conditions de la doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-RSA-ES-20-20-10, en date du 24 juillet 2017), pourraient perdre, pour la totalité de ces actions, le bénéfice du régime de sursis d'imposition prévu respectivement aux articles 80 quaterdecies du CGI et 80 bis du CGI applicable au gain d'acquisition (lequel correspond, s'agissant des actions gratuites, au premier cours coté des actions Zodiac Aerospace suivant leur attribution définitive et, s'agissant des actions issues de l'exercice d'options de souscription d'actions, à la différence entre (i) la valeur réelle des

actions Zodiac Aerospace à la date de levée d'option et (ii) le prix de souscription de ces actions). Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à consulter les sections 2.2.1 « Situation des titulaires d'Options de la Société », 2.2.2 « Situation des attributaires d'Actions Gratuites » et 2.3.5 « Traitement des rompus » ainsi qu'à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(B) Prélèvements sociaux

Dans la mesure où un régime de sursis d'imposition sera applicable conformément à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value ou moins-value d'échange d'actions Zodiac Aerospace réalisée dans le cadre d'un apport à l'OPE Subsidaire ne sera pas soumise aux prélèvements sociaux au titre de l'année de l'échange.

Toutefois, lorsque les actionnaires de Zodiac Aerospace bénéficieront d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération sera, à hauteur des Droits Formant Rompus, assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % dans les conditions de droit commun (voir section 2.18.1(a)(i)(B)).

Le taux mentionné ci-dessus serait porté à 17,2 % dans le cadre du PLF 2018 (voir section 2.18.1(a)(i)(B)).

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables de la contribution mentionnée à la section 2.18.1(a)(i)(C) applicable lorsque le revenu fiscal de référence excède certaines limites.

Le revenu fiscal de référence visé ne comprendra pas la plus-value ou moins-value d'échange d'actions Zodiac Aerospace réalisée dans le cadre de l'OPE Subsidaire, dans la mesure où conformément à l'article 150-0 B du CGI, cette plus-value ou moins-value d'échange relèvera d'un régime de sursis d'imposition et ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

En revanche, le revenu fiscal de référence visé comprendra, entre autres, les sommes versées au titre de l'indemnisation des rompus.

(ii) Actions détenues dans le cadre d'un PEA

Le régime fiscal du PEA est offert uniquement aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Le régime fiscal des plus-values de cession et produits générés sur les actions Zodiac Aerospace détenues dans le cadre du PEA est résumé à la section 2.18.1(a)(ii).

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année qui suit son ouverture ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace détenant leurs actions Zodiac Aerospace dans le cadre d'un PEA peuvent apporter leurs actions à l'OPE Subsidaire.

En l'état actuel de la législation française, les Actions de Préférence Safran reçues dans le cadre de l'OPE Subsidaire ne seront en revanche pas éligibles au PEA et devront être inscrites sur un compte titre ordinaire. En conséquence, l'échange des actions Zodiac Aerospace détenues dans le cadre d'un PEA contre des Actions de Préférence Safran dans le cadre de l'OPE Subsidaire entraînera la clôture du PEA, sauf si les actionnaires de Zodiac Aerospace, dans les deux mois suivant l'échange de leurs actions Zodiac Aerospace contre des Actions de Préférence Safran, effectuent un versement en numéraire sur leur PEA pour un montant égal à la valeur des actions Zodiac Aerospace à la date de l'échange (doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, n° 120 et BOI-RPPM-RCM-40-50-50, n°30, en date du 30 mai 2016). Ce versement compensatoire ne sera pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de versement autorisée dans un PEA. En tout état de cause, l'échange et la plus-value correspondante seront réputés avoir été réalisés dans le cadre du PEA.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

- (b) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France passibles de l'impôt sur les sociétés aux conditions de droit commun

En application des dispositions de l'article 38, 7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange relève d'un régime de sursis d'imposition, sous réserve que le montant de la soulte éventuellement reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des actions reçues lors de l'échange ou le montant de la plus-value réalisée (étant précisé que le montant du versement en numéraire reçu, le cas échéant, dans le cadre de l'OPA Principale, n'est pas pris en compte pour l'application de ce seuil de 10 % ; voir ci-après). En cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est toutefois comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange à concurrence du montant de la soulte.

L'application des dispositions de l'article 38, 7 du CGI revêt un caractère impératif.

L'administration fiscale française considère généralement, comme mentionné à la section 2.18.2 concernant les personnes physiques, que lorsqu'un actionnaire apporte ses actions à deux offres publiques connexes (par exemple à une offre principale telle que l'OPA Principale et à une offre subsidiaire telle que l'OPE Subsidaire), chacune d'elles devrait être considérée comme étant indépendante et soumise à son propre régime fiscal (doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-BIC-PVMV-30-30-60-10, n° 10, en date du 12 septembre 2012). Il devrait en aller de même dans l'hypothèse où, en raison du mécanisme de réduction décrit à la section 2.3.4, certaines actions Zodiac Aerospace présentées par un actionnaire de Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire ne seraient pas acceptées à l'OPE Subsidaire et seraient réputées avoir été apportées à l'OPA Principale.

En conséquence, le versement en numéraire reçu, le cas échéant, dans le cadre de l'OPA Principale, ne devra pas être pris en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte, qui doit être inférieure à 10 % de la valeur nominale des Actions de Préférence Safran reçues lors de l'échange aux fins de l'article 38, 7 du CGI. Les actionnaires de Zodiac Aerospace concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

Il est à noter par ailleurs que l'administration fiscale considère que les sommes versées à des actionnaires personnes morales dans le cadre d'une opération d'échange au titre de l'indemnisation des rompus n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la condition tenant à l'importance de la soulte de 10 % (doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 330, en date du 4 mars 2016).

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 38, 7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des actions Zodiac Aerospace contre des Actions de Préférence Safran réalisé dans le cadre de l'OPE Subsidaire relèvera d'un régime de sursis d'imposition et sera compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les Actions de Préférence Safran reçues en échange des actions Zodiac Aerospace sont cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des Actions de Préférence Safran reçues en échange des actions Zodiac Aerospace sera déterminé par rapport à la valeur fiscale que les actions Zodiac Aerospace remises à l'échange avaient dans les comptes de l'actionnaire de Zodiac Aerospace. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des Actions de Préférence Safran s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions Zodiac Aerospace remises à l'échange. Les personnes susceptibles d'être concernées par l'application du régime des plus-values à long-terme sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si les Actions de Préférence Safran qu'elles recevront en échange pourraient constituer des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38, 7 du CGI.

En revanche, lorsque les actionnaires de Zodiac Aerospace bénéficieront d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération sera, à hauteur des sommes versées au titre de l'indemnisation des rompus, immédiatement imposable dans les conditions de droit commun selon, le cas échéant, le régime des plus-values à long terme (voir section 2.18.1(b)(i) et 2.18.1(b)(ii)), alors même que l'opération d'échange est elle-même éligible au sursis d'imposition.

Il est enfin précisé que l'apport d'actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve de l'application des stipulations d'une convention fiscale internationale conclue entre la France et le pays de résidence de l'actionnaire concerné, les plus-values réalisées lors de la cession des actions Zodiac Aerospace dans le cadre de l'OPE Subsidaire par des actionnaires non-résidents fiscaux français au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont exonérées d'impôt en France, sous les réserves mentionnées à la section 2.18.1(c).

Les actionnaires de Zodiac Aerospace non-résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel, notamment, afin de déterminer si à défaut de l'exonération mentionnée ci-dessus un régime de sursis d'imposition serait applicable et afin de déterminer le régime fiscal applicable dans leur Etat de résidence fiscale.

(d) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de Zodiac Aerospace soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés ci-dessus et qui souhaitent apporter leurs actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire, notamment ceux dont les opérations dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit les actions Zodiac Aerospace à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(e) TTF et droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI, la TTF n'est pas applicable à l'acquisition, dans le cadre de leur émission, des Actions de Préférence Safran par les actionnaires de Zodiac Aerospace participant à l'OPE Subsidaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI, la TTF au taux de 0,3 % est susceptible de s'appliquer à l'apport des actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire dans les conditions mentionnées à la section 2.18.1(e).

En effet, dans la mesure où la capitalisation boursière de Zodiac Aerospace devrait excéder 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre 2017 (et devrait figurer en tant que telle sur la liste actuellement publiée au BOFiP BOI-ANXX-000467 et devant être mise à jour d'ici à la fin de l'année 2017), l'acquisition des actions Zodiac Aerospace devrait être soumise à la TTF. La TTF relative à l'acquisition des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire sera à la charge de Safran.

Comme précisé à la section 2.18.1(e), aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre des cessions qui ont déjà été soumises à la TTF. En conséquence, les actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire ne devraient pas être soumises aux droits d'enregistrement.

2.18.3 Régime fiscal des Actions de Préférence Safran reçues dans le cadre de l'OPE Subsidaire

(a) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations d'échange d'actions à titre habituel

(i) Dividendes

Les dividendes distribués par Safran au titre des Actions de Préférence seront pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de perception.

Sauf rares exceptions, un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 21 % est dû sur le montant brut des dividendes distribués en application de l'article 117 quater du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable. Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Le PLF 2018 prévoit que le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI serait abaissé à 12,8 % pour les dividendes dont la mise en paiement interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut du bénéficiaire, en application de l'article 119 bis 2 du CGI et sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par Safran feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

Ces dividendes seront pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. Ils seront soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application, lorsqu'ils résulteront d'une décision régulière des organes compétents, d'un abattement égal à 40 % du montant des dividendes.

En outre, le montant brut des dividendes distribués par Safran au titre des Actions de Préférence Safran sera soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % (dans les conditions décrites à la section 2.18.1(a)(i)(B)). Ceux-ci sont prélevés de la même façon que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Le PLF 2018 prévoit que les dividendes dont la mise en paiement interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2018 seraient soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, sans possibilité de bénéficier de l'abattement égal à 40 % décrit ci-dessus, auquel s'ajouteraient, dans les conditions mentionnées au 2.18.1(a)(i)(B) ci-avant, les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une taxation globale de 30 %). En conséquence, les dividendes distribués par Safran au titre des Actions de Préférence seront susceptibles d'être imposés au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 %. Les contribuables détenteurs d'Actions de Préférence Safran pourraient toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application, le cas échéant, de l'abattement égal à 40 % décrit ci-dessus, auquel s'ajouteraient, dans les conditions mentionnées au 2.18.1(a)(i)(B) ci-avant, les

prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Cette option expresse et irrévocable serait globale et concernerait l'ensemble des revenus et plus-values de l'année.

Le montant brut des dividendes reçus sera également inclus dans le revenu fiscal de référence du contribuable qui pourra être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, mentionnée à la section 2.18.1(a)(i)(C), aux taux de 3 % ou 4 %.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(ii) Plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la conversion des Actions de Préférence Safran en actions ordinaires ne devrait pas être considérée, pour l'imposition des plus-values des particuliers, comme une cession à titre onéreux au sens de l'article 150-0 A du CGI, et devrait relever d'un régime de sursis d'imposition.

Les gains nets réalisés lors de la cession au cours d'une année donnée des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran, seront alors déterminés par référence à la différence entre le prix de cession des actions ordinaires Safran et le prix de revient fiscal des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire dès lors que l'échange dans le cadre de l'OPE Subsidaire aura bénéficié d'un régime de sursis d'imposition. Ces gains seront pris en compte pour la détermination du revenu net global de l'actionnaire, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, dans les conditions décrites à la section 2.18.1(a)(i)(A).

Pour les besoins de la détermination de l'abattement applicable, le cas échéant, aux actionnaires de Zodiac Aerospace ayant apporté leurs actions Zodiac Aerospace à l'OPE Subsidaire, la durée de détention sera en principe calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire en échange des Actions de Préférence Safran converties en actions ordinaires. Les moins-values réalisées lors de la cession des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran au cours d'une année donnée seront imputables sur les plus-values de même nature, avant application des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI, réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes.

Par ailleurs, et sans qu'aucun abattement ne soit applicable, les gains nets réalisés lors de la cession des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran seront également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % dans les conditions décrites à la section 2.18.1(a)(i)(B).

Le PLF 2018 prévoit que les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 seraient soumises à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, sans possibilité de bénéficier de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus, auquel s'ajouteraient, dans les conditions mentionnées au 2.18.1(a)(i)(B) ci-avant, les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une taxation globale de 30 %). En conséquence, les gains nets réalisés lors de la cession des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran seront susceptibles d'être imposés au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 %.

Le montant brut des gains nets reçus sera également inclus dans le revenu fiscal de référence du contribuable qui pourra être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, mentionnée à la section 2.18.1(a)(i)(C), aux taux de 3 % ou 4 %.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

(iii) ISF

Les Actions de Préférence Safran détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'ISF.

Le PLF 2018 prévoit le remplacement de l'ISF par un impôt sur la fortune immobilière (« IFI ») à compter du 1^{er} janvier 2018. Les Actions de Préférence Safran détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ne devraient pas être comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'IFI dans la mesure où les personnes concernées ne détiendront pas individuellement plus de 10 % du capital de Safran.

(iv) Droits de succession et de donation

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les Actions de Préférence Safran transmises par des personnes physiques par voie de succession ou de donation seront en principe soumises aux droits de succession ou de donation en France, que le donateur ou le défunt ait ou non son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI car il s'agit de « biens meubles situés en France » au sens de l'article 750 *ter*, 1° et 2° du CGI.

(b) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales en France passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Dividendes

Les dividendes versés au titre des Actions de Préférence Safran aux actionnaires qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France seront en principe compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés français au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (dans les conditions mentionnées à la section 2.18.1(b)(i)).

Le taux de l'impôt sur les sociétés est par ailleurs progressivement diminué pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les modalités décrites à la section 2.18.1(b)(i)).

Le PLF 2018 prévoit une modification des modalités de diminution du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés et instaure par ailleurs deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés, applicables sur une période limitée à un exercice.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales qui détiendront au moins 5 % du capital social de Safran pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges fixée à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

Par ailleurs, indépendamment de la localisation du siège social, du lieu de résidence ou du statut du bénéficiaire, en application de l'article 119 bis 2 du CGI et sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par Safran feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour

objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(ii) Plus-values

La plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes fiscales en France passibles de l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion des Actions de Préférence Safran en actions ordinaires, déterminée par référence à la différence entre le prix de cession des actions ordinaires Safran et la valeur le prix ou la valeur d'acquisition des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire, bénéficiera du sursis d'imposition de l'article 38, 7 du CGI.

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France lors de la cession des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran seront en principe compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (dans les conditions mentionnées à la section 2.18.1(b)(i)).

Le taux de l'impôt sur les sociétés est par ailleurs progressivement diminué pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les modalités décrites à la section 2.18.1(b)(i).

Le PLF 2018 prévoit une modification des modalités de diminution du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés et instaure par ailleurs deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés, applicables sur une période limitée à un exercice.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran, déterminée par référence à la différence entre le prix de cession et le prix de revient fiscal des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire, peut toutefois être exonérée d'impôt en application des dispositions de l'article 219, I-a quinquies du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de cet article et détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). En cas d'application du régime de sursis d'imposition de l'article 38, 7 du CGI (décrit à la section 2.18.2(b)), cette période de deux ans est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition initiale des actions Zodiac Aerospace apportées à l'OPE Subsidaire. Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit, si la société cédant les actions réalise une plus-value nette au cours de l'exercice de cession, être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire cédant les actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence Safran, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun et à la contribution sociale, tels que décrits à la section 2.18.1(b)(i).

Comme précisé à la section 2.18.1(b)(ii), constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219, I-a quinquies du CGI précité, (i) les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, (ii) les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI, à condition de représenter au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, et si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision

spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Il convient de noter que les moins-values réalisées lors de la cession des titres de participation ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

Les actionnaires de Zodiac Aerospace sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

(c) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de Zodiac Aerospace, qui sont soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas résidents fiscaux français sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE

3.1 Rappel du contexte et des termes de l'Offre

L'Offre est constituée à titre principal de l'OPA Principale et est assortie à titre subsidiaire de l'OPE Subsidiaire :

- au titre de l'OPA Principale, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'acquérir les actions Zodiac Aerospace au prix de 25 euros par action ;
- au titre de l'OPE Subsidiaire, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'échanger des actions Zodiac Aerospace contre des Actions de Préférence Safran dont les caractéristiques sont décrites à la section 2.4.4 « Caractéristiques et droits attachés aux Actions de Préférence Safran ». Il est précisé que le nombre d'actions Zodiac Aerospace dont la présentation sera acceptée à l'OPE Subsidiaire est limité à 88.847.828 actions, soit environ 30,4³¹ % du capital de Zodiac Aerospace. La Parité d'Echange encadrée dans une fourchette allant de 0,300 à 0,332 Action de Préférence pour une action Zodiac Aerospace acceptée à l'Offre, sera fixée avant ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse précédant la date de clôture de l'Offre, dans les conditions décrites à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidiaire ». Le nombre total d'Actions de Préférence susceptible d'être émis dans le cadre de l'OPE Subsidiaire, dans l'hypothèse où la Parité d'Echange serait de 0,332 Action de Préférence pour une action Zodiac Aerospace, s'élève à un maximum de 29.497.478 Actions de Préférence.

Les éléments d'appréciation des termes de l'OPA Principale et de l'OPE Subsidiaire ont été préparés par la Banque Présentatrice pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base (i) d'analyses multicritères de Zodiac Aerospace et de Safran reposant sur des méthodes d'évaluation couramment employées et (ii) d'informations publiques exclusivement, dont les projections financières des analystes financiers suivant les actions de la Société et de Safran. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de la Banque Présentatrice. La Banque Présentatrice n'a eu accès à aucun plan d'affaires établi par le management de Zodiac Aerospace ou de Safran, ni à aucune autre information non publique relative à l'une ou l'autre de ces sociétés.

³¹ Sur la base du nombre total d'actions déclaré par Zodiac Aerospace au 31 octobre 2017, soit 292 716 456 actions, représentant 378.565.423 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 31,36 % du capital sur une base pleinement diluée à l'exception des Actions Auto-détenues.

Les états financiers retenus sont les derniers comptes consolidés annuels ou semestriels disponibles à la date de l'évaluation.

3.2 Éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale

3.2.1 Remarques préliminaires

Afin d'apprécier le prix de l'OPA Principale, la Banque Présentatrice a réalisé une analyse multicritères de Zodiac Aerospace sur une base *standalone*, soit hors impact des annonces de Safran sur le cours de bourse et la perception des analystes. Cette analyse est établie à la date du 23 mai 2017, correspondant au dernier jour de cotation précédant l'annonce de la présente Offre, et prend en considération l'actualité financière et boursière du titre Zodiac Aerospace jusqu'à cette date, intégrant par conséquent les évènements suivants :

- la diffusion par Safran et Zodiac Aerospace d'un communiqué de presse annonçant leur entrée en négociations exclusives en vue de la mise en œuvre du Projet Initial le 19 janvier 2017 ;
- la publication par Zodiac Aerospace d'un avertissement sur résultat au titre de l'exercice 2016/2017 le 14 mars 2017 ;
- la publication des résultats du premier semestre de Zodiac Aerospace et la communication d'une *guidance*³² détaillée le 28 avril 2017, incluant les impacts financiers et opérationnels relatifs au plan de redressement en cours, et notamment une reprise prévue du chiffre d'affaires et une amélioration attendue de la rentabilité opérationnelle pour atteindre un niveau de marge « *mid-double digit* » d'ici l'exercice clos au 31 août 2020E.

Ces trois éléments influent sur l'analyse multicritères de Zodiac Aerospace :

- le cours de bourse de la Société a été impacté par les différentes annonces de Safran et Zodiac Aerospace, limitant ainsi la pertinence de ces références dans le cadre d'une appréciation du titre sur une base *standalone* ;
- de même, les cours cibles tels que présentés par les analystes financiers intègrent l'impact de ces différentes annonces et nécessitent d'être ajustés afin d'extérioriser une valorisation *standalone* ;
- enfin, les résultats publiés de Zodiac Aerospace et le plan de redressement en cours limitent l'utilisation d'approches usuelles de valorisation par multiples boursiers et transactionnels.

Les résultats annuels de Zodiac Aerospace au titre de l'exercice clos au 31 août 2017 ayant été publiés le 30 octobre 2017 (soit postérieurement à la date de référence du 23 mai 2017), la Banque Présentatrice a réalisé, à titre illustratif, une mise à jour à la date du 4 décembre 2017 de ses travaux de valorisation.

³² Eléments prévisionnels publics transmis par Zodiac Aerospace sur la période 2017-2020E et concernant en particulier la croissance des ventes, la rentabilité opérationnelle, les investissements et le besoin en fond de roulement opérationnel.

3.2.2 Références et méthodes d'évaluation à la date du 23 mai 2017

(a) Références et méthodes d'évaluation retenues

Quatre méthodologies d'évaluation ont été retenues, dont deux à titre principal – les cours cibles des analystes *standalone* et l'actualisation des flux de trésorerie – et deux à titre indicatif uniquement – les références aux cours de bourse historiques et les comparables boursiers.

À titre principal :

- Approche par les cours cibles des analystes *standalone* :

Cette méthode consiste à retenir la moyenne des objectifs de cours *standalone* présentés par les analystes financiers sur la période allant du 14 mars au 23 mai 2017.

Cette approche est jugée particulièrement pertinente dans la mesure où les analystes prennent ainsi en considération une valorisation de Zodiac Aerospace retraitée de l'impact estimé de l'annonce du Projet Initial mais intégrant les annonces relatives à la performance opérationnelle de la société des 14 mars 2017 et 28 avril 2017.

- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« **DCF** ») :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise.

Cette méthode permet de prendre en compte les annonces relatives à un redressement attendu des activités de Zodiac Aerospace tel que présenté par le management le 28 avril 2017.

À titre indicatif :

- Approche par les cours de bourse historiques :

Cette méthode consiste en l'étude de l'évolution de la valeur de marché des actions, se basant sur les cours de clôture et les cours moyens pondérés par les volumes (« **CMPV** »). L'analyse se focalise sur la période allant du 15 mars au 23 mai 2017 pour prendre en compte l'impact de l'avertissement sur résultat au titre de l'exercice 2016/2017 publié par Zodiac Aerospace le 14 mars 2017 et la publication des résultats du premier semestre incluant la communication d'une *guidance* détaillée le 28 avril 2017. Les cours de bourse antérieurs, et notamment les cours préannonce du Projet Initial du 19 janvier 2017, date qui aurait été naturellement retenue comme date de référence si l'activité de Zodiac Aerospace avait suivi le cours normal des affaires, sont dans ce cas spécifique considérés comme peu pertinents, puisque n'intégrant pas les annonces du 14 mars 2017 et 28 avril 2017.

- Approche par les comparables boursiers :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société par l'application de multiples d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité.

(b) Références et méthodes d'évaluation écartées

- Approche par l'Actif Net Comptable :

Cette méthode consiste à calculer le montant des capitaux propres par action ; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action.

Cette méthode, principalement pertinente dans le cadre d'une approche liquidative, ne prend pas en compte les performances futures de Zodiac Aerospace et ainsi le redressement anticipé de ses marges.

À noter qu'au 31 août 2017, la valeur des capitaux propres au bilan s'élevait à 11,3 € par action³³.

– Approche par l'Actif Net Réévalué :

Cette méthode se base sur la valorisation des capitaux propres en estimant séparément les différents actifs et engagements de l'entreprise.

Cette méthode, principalement utilisée dans le cadre de la valorisation de conglomérats, a été jugée non pertinente dans la mesure où Zodiac Aerospace ne présente pas de comptes de résultat et bilans séparés de ses différentes activités.

– Approche par l'actualisation des dividendes :

Cette méthode consiste à valoriser la société en actualisant les dividendes futurs de celle-ci.

Cette approche n'a pas été retenue car Zodiac Aerospace ne communique pas sur sa politique de dividende future.

– Approche par les multiples de transactions comparables précédentes :

Cette méthode consiste en l'application aux agrégats financiers de la dernière année fiscale, des multiples de valeur d'entreprise de transactions comparables dans l'industrie.

Cette méthode a été écartée en raison du caractère peu représentatif des résultats de Zodiac Aerospace sur le dernier exercice clos compte tenu de la performance de l'activité de la division *Aircraft Interiors*.

– Approche par la somme des parties :

Cette méthode consiste à valoriser les différentes divisions d'une même société séparément et selon une ou plusieurs méthodes, les plus adaptées à chacune de ces divisions.

Cette méthode a été écartée du fait du manque d'informations disponibles pour la construction d'un plan d'affaires par division issu du consensus et de la difficulté à constituer des échantillons de comparables cotés spécifiques à chaque segment d'activité.

3.2.3 Données financières utilisées pour l'évaluation à la date du 23 mai 2017

(a) États financiers retenus

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus pour l'évaluation de Zodiac Aerospace à la date de référence du 23 mai 2017 proviennent des derniers comptes publiés avant cette date, soit les comptes semestriels consolidés au 28 février 2017, publiés le 28 avril 2017.

³³ Sur la base de 282.620.645 actions, comme décrit en paragraphe 3.2.3 (d)

(b) Consensus retenu pour Zodiac Aerospace

Pour effectuer ses travaux d'évaluation, la Banque Présentatrice s'est appuyée sur les sources d'informations suivantes :

- les informations disponibles dans le domaine public, et notamment le rapport annuel de l'exercice clos au 31 août 2016 de Zodiac Aerospace et le rapport financier relatif aux résultats du premier semestre de l'exercice 2016-2017 publié le 28 avril 2017 ;
- les projections financières établies par les analystes financiers pour la période allant d'août 2017 à août 2020.

La Banque Présentatrice n'a eu accès à aucun plan d'affaires de Zodiac Aerospace.

Les projections financières 2017-2020E sont fondées sur un consensus de neuf³⁴ analystes ayant adapté leurs prévisions entre le 28 avril 2017 et le 23 mai 2017, afin de prendre en compte l'avertissement sur résultat au titre de l'exercice 2016/2017 et les *guidances* détaillées par la Société le 28 avril 2017.

M€ - Au 31 août	2017E	2018E	2019E	2020E
Chiffre d'affaires	5 294	5 431	5 640	5 785
<i>Croissance (%)</i>	+1,6%	+2,6%	+3,8%	+2,6%
EBITDA	354	616	771	851
<i>Marge (%)</i>	6,7%	11,3%	13,7%	14,7%
EBIT	209	471	623	713
<i>Marge (%)</i>	4,0%	8,7%	11,1%	12,3%
Investissements	199	204	192	197
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	3,8%	3,8%	3,4%	3,4%

Note : projections financières 2018-2020E hors impact potentiel des nouvelles normes comptables sur la reconnaissance du revenu IFRS15

(c) Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le tableau ci-dessous présente les éléments d'ajustement retenus, à la date de référence du 23 mai 2017, pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Zodiac Aerospace, étant précisé que la dette financière nette de Zodiac Aerospace a été estimée à partir des éléments financiers publiés au premier semestre de l'exercice 2016/2017, soit le dernier bilan publié à la date de référence du 23 mai 2017.

³⁴ Le consensus retenu est assis sur l'ensemble des notes d'analystes disponibles sur la période de référence et dont les éléments financiers sont présentés et exploitables : Barclays (28/04/2017), Credit Suisse (28/04/2017), Deutsche Bank (02/05/2017), JP Morgan (28/04/2017), Kepler Cheuvreux (16/05/2017), Natixis (04/05/2017), Oddo (02/05/2017), Société Générale (02/05/2017) et UBS (02/05/2017).

	M€
Dette financière nette	1,325
Autres passifs financiers	56
Produits de l'exercice de plan d'options	(19)
Emprunt hybride	250
Engagements pour retraite non couverts	136
Provisions pour restructurations et autres provisions retenues	89
Impact fiscal des engagements pour retraite non couverts et des provisions	(65)
Participations dans les entreprises associées, actifs financiers et autres	(50)
Intérêts minoritaires	1
Actifs détenus en vue de la vente net des passifs liés	(1)
Autres ajustements	397
Ajustements totaux à la valeur d'entreprise	1,722

Sources : Rapport annuel 2015/16, rapport financier au premier semestre 2016/17, Crédit Agricole CIB

(d) Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions Zodiac Aerospace retenu dans le cadre de l'évaluation est de 282.620.645 actions, correspondant au nombre total d'actions émises de 292.716.456 au 31 octobre 2017, diminué des 12.619.986 Actions Auto détenues, et augmenté des 1.068.081 actions susceptibles d'être émises par l'exercice des Options dans la monnaie par rapport au prix de l'OPA Principale et des 1.456.094 actions relatives aux plans d'Actions Gratuites.

3.2.4 Application des références et méthodes d'évaluation retenues à la date du 23 mai 2017

(a) Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation, au coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** »), des flux de trésorerie générés par la société en tenant compte de l'évolution de ses perspectives à moyen et long terme. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant de la valeur d'entreprise le montant des éléments de passif financier de la société.

Paramètres de valorisation

Hypothèses opérationnelles (flux futurs considérés)

Les estimations de flux de trésorerie disponibles pour Zodiac Aerospace reposent sur :

- le consensus août 2017-août 2020 retenu présenté en 3.2.3(a) ; et
- une extrapolation sur la période août 2021-août 2023 réalisée par la Banque Présentatrice à partir des *guidances* communiquées par Zodiac Aerospace le 28 avril 2017 et des estimations à long terme des analystes financiers. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :
 - Croissance annuelle du chiffre d'affaires sur la période août 2021-août 2023 tendant vers +2,0 % à horizon août 2023 ;
 - Marge d'EBIT stable à 12,3 % sur la période, en ligne avec la dernière année du consensus des analystes ;

- Décroissance linéaire du besoin en fonds de roulement (« **BFR** ») en pourcentage du chiffre d'affaires jusqu'à l'hypothèse de valeur terminale de 30 % ;
- Décroissance linéaire des investissements nets en pourcentage du chiffre d'affaires jusqu'au niveau estimé en valeur terminale, soit 3,5 % ;
- Dépréciations et amortissements (« **D&A** ») tendant vers 100 % des investissements nets en valeur terminale ;
- Taux d'imposition, calculé comme la moyenne pondérée des taux d'impôt sur les sociétés par zone géographique, stable à 29 %.

Détermination de la valeur terminale

La valeur terminale a été estimée en utilisant la formule de Gordon Shapiro, appliquée au flux normatif notamment calculé sur la base des hypothèses clés suivantes :

- Taux de croissance long terme de +2,0 % ;
- Marge d'EBIT de 12,3 % ;
- BFR en pourcentage du chiffre d'affaires à 30 %, en ligne avec la guidance de Zodiac Aerospace ;
- Investissements nets estimés à 3,5 % du chiffre d'affaires, soit le milieu de fourchette de la *guidance* de Zodiac Aerospace (3 % à 4 %) ;
- D&A en pourcentage du chiffre d'affaires à 3,5 % ;
- Taux d'imposition de 29 %.

Actualisation des flux

Le coût moyen pondéré du capital retenu pour l'actualisation des flux de trésorerie disponibles, est compris entre 7,5 % et 8,5 % avec une valeur centrale à 8,0 %, et est fondé sur les éléments présentés ci-dessous :

- Taux sans risque : 1,3 % (moyenne sur 5 ans du rendement de l'OAT 10 ans – Source : Bloomberg) ;
- Prime de risque de marché : 7,7 % (moyenne sur 5 ans des primes de marché du SBF 120 – Source : Detroyat) ;
- Beta désendetté : 0,90 (moyenne 5 ans des betas des comparables sélectionnés – Source : Bloomberg, données hebdomadaires) ;
- Levier financier cible : 20 % (en ligne avec la moyenne Bloomberg des leviers financiers des comparables sélectionnés).

À titre de référence, la médiane des coûts moyens pondérés du capital utilisés par les analystes dans leur valorisation DCF ressort à 8,0 %.

Valorisation des titres Zodiac Aerospace

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles fait ressortir une valorisation par action Zodiac Aerospace de 20,6 € en cas central et une fourchette de 18,5 € à 23,2 € en retenant un CMPC compris entre 7,5 % et 8,5 % et un taux de croissance long terme compris entre +1,75 % et +2,25 %.

Pour information, le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par action de Zodiac Aerospace en fonction du CMPC et de la croissance long terme :

		Variation de la croissance long terme				
Variation du CMPC		+1,50%	+1,75%	+2,00%	+2,25%	+2,50%
	7,50%	21,4	22,3	23,2	24,2	25,3
	8,00%	19,2	19,9	20,6	21,4	22,3
	8,50%	17,3	17,9	18,5	19,1	19,9

(b) Approche par les cours cibles *standalone* des analystes

Le tableau ci-dessous présente le détail des cours cibles *standalone* des analystes sur la période courant du 28 avril au 23 mai 2017 afin de prendre uniquement en compte les analystes ayant intégré les annonces de Zodiac Aerospace et retraité l'impact estimé de l'annonce du Projet Initial le 19 janvier 2017.

L'analyse des cours cibles *standalone* fait ressortir une moyenne à 19,3 €, une médiane à 18,9 € s'inscrivant dans une fourchette³⁵ comprise entre 17,0 € et 23,0 €.

Analystes	Date	Valeur <i>standalone</i> (€ / action)
Kepler Cheuvreux	16-mai-17	18,0
Oddo BHF	11-mai-17	18,7
Natixis	4-mai-17	23,0
Societe Generale	4-mai-17	20,0
CM - CIC	3-mai-17	17,4
Deutsche Bank	2-mai-17	20,0
UBS	2-mai-17	17,0
Credit Suisse	28-avr.-17	21,4
J.P. Morgan	28-avr.-17	18,5
Barclays	28-avr.-17	19,0
Cours cible moyen		19,3
Cours cible médian		18,9

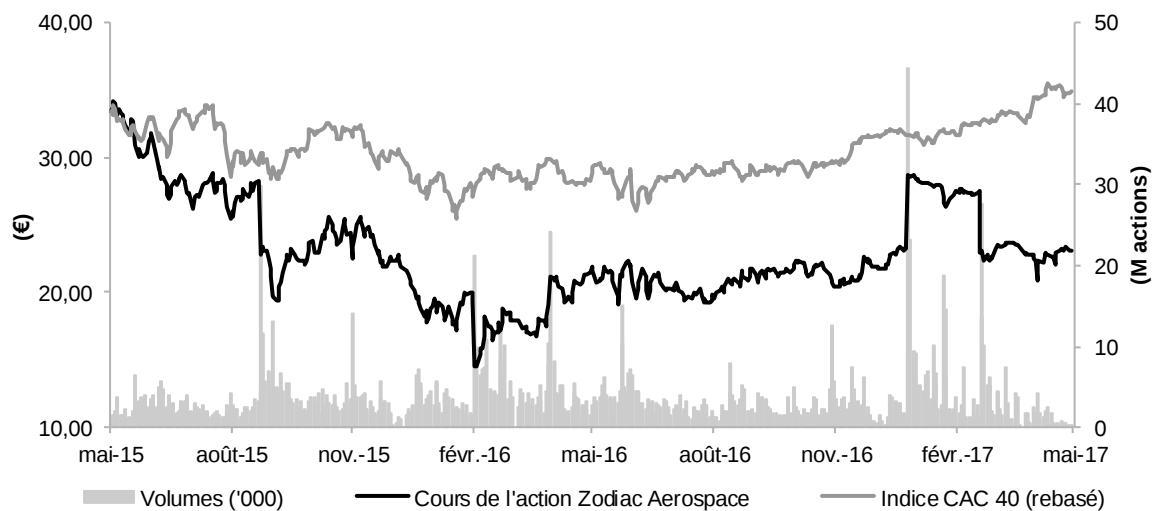
Sources : Analystes financiers, Bloomberg

³⁵ Constituée du minimum et du maximum des cours cibles

(c) Approche par les cours de bourse historiques

Les actions Zodiac Aerospace sont cotées sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000125684). Elles font partie d'un des indices de référence du marché français, le SBF 120. Elles font l'objet d'un suivi régulier par une large communauté d'analystes actions et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions importants. Ainsi, au cours du dernier mois ayant précédé l'annonce de l'Offre, le volume quotidien moyen (échangé sur la base des plateformes électroniques européennes, dont les plateformes de gré à gré) s'élève à 1,1 million d'actions ou 24,5 millions d'euros par jour.

Performance boursière de Zodiac Aerospace sur les deux dernières années :



Source : Bloomberg au 23 mai 2017

Le tableau ci-après présente l'évolution du cours de l'Action Zodiac Aerospace.

- L'analyse boursière se focalise sur la période allant du 15 mars 2017 au 23 mai 2017 pour capter l'impact de (i) l'avertissement sur résultat au titre de l'exercice 2016/2017 publié par Zodiac Aerospace le 14 mars 2017 et (ii) la publication des résultats du premier semestre incluant la communication d'une *guidance* détaillée le 28 avril 2017 ;
- Les périodes de 3 et 6 mois précédentes sont estimées peu pertinentes dans la mesure où elles intègrent l'impact de l'annonce du Projet Initial du 19 janvier 2017, mais excluent les annonces d'ordre opérationnel des 14 mars 2017 et 28 avril 2017.

Période	Au 23 mai 2017				
	Référence			A titre indicatif	
	23-mai	1 mois	15/03 23/05	3 mois	6 mois
Cours / CMPV (en Euro)	23,1	22,4	23,0	23,9	25,2
Volumes moyens (en millions d'actions)	0,1	1,1	2,9	2,8	3,8

Sources : Bloomberg et FactSet au 23 mai 2017

(d) Approche par les comparables boursiers

Principe et échantillon de comparables retenus

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers. Pour chaque société de l'échantillon, le multiple correspond à la valeur d'entreprise rapportée à un élément du compte de résultat. Le multiple de l'échantillon (médiane des multiples de chaque société) est ensuite appliqué à l'agrégat financier correspondant de la société à valoriser. L'EBITDA est une référence communément admise par les analystes du secteur et l'EBIT est largement retenu par les analystes pour Zodiac Aerospace puisqu'il s'agit d'un des éléments centraux de la communication financière de la Société. Les multiples de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA) et à l'EBIT (VE/EBIT) ont donc été retenus dans le cadre de la valorisation.

Un échantillon de cinq sociétés opérant dans le secteur aéronautique, communément utilisés comme comparables par les analystes financiers suivant Zodiac Aerospace et aux caractéristiques (activité, portefeuille de produits, niveau de rentabilité et liquidité) comparables à celles de la société, a été retenu :

- Cobham (Royaume-Uni) est un acteur majeur de la production d'équipements pour l'aéronautique civile et militaire. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 2,3 Mds€ en 2017E ;
- Honeywell (États-Unis) est un des principaux fournisseurs d'équipements pour l'aéronautique. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 35,3 Mds€ en 2017E ;
- Meggitt (Royaume-Uni) est un spécialiste des équipements pour l'industrie aérospatiale. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 2,5 Mds€ en 2017E ;
- Rockwell Collins (États-Unis) est un spécialiste de l'avionique, des systèmes de pilotes automatiques et des équipements de cabine. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 6,5 Mds€ en 2017E ;
- United Technologies (États-Unis) est un acteur majeur de l'industrie aéronautique et de la construction. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 52,8 Mds€ en 2017E.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers consolidés publiés par ces sociétés et des projections financières, hors impact potentiel des nouvelles normes comptables sur la reconnaissance du revenu IFRS 15 et ASC 606 des analystes financiers reportées par FactSet au 23 mai 2017.

Multiples

Seules les années 2018E et 2019E ont été retenues pour établir la fourchette de valorisation, étant donné le niveau de rentabilité (EBITDA et EBIT) affiché par Zodiac Aerospace pour les exercices clos au 31 août 2017.

Le tableau ci-dessous présente les multiples VE/EBITDA et VE/EBIT à août 2018E et août 2019E des sociétés comparables, calculés sur la base des capitalisations boursières moyennes (cours moyen pondéré par les volumes) sur une période d'un mois se clôturant le 23 mai 2017.

	EV/EBITDA		EV/EBIT	
	2018E	2019E	2018E	2019E
Cobham plc	13,0x	11,6x	17,8x	16,0x
Honeywell International Inc.	12,1x	11,5x	13,5x	12,6x
Meggitt PLC	10,0x	9,4x	13,0x	12,2x
Rockwell Collins, Inc.	11,0x	10,7x	14,1x	13,1x
United Technologies Corporation	10,6x	10,0x	13,1x	12,2x
Médiane	11,0x	10,7x	13,5x	12,6x

Sources : Sociétés, Analystes financiers, FactSet

Valeur par action induite pour Zodiac Aerospace

Les multiples boursiers médians sont appliqués aux estimés d'EBITDA et d'EBIT à fin août 2018E et 2019E de Zodiac Aerospace afin de limiter l'influence des valeurs extrêmes de l'échantillon. Ils font ressortir une valeur par action comprise entre 16,4 € et 23,2 € :

	EBITDA		EBIT	
	2018E	2019E	2018E	2019E
Multiple médian	11,0x	10,7x	13,5x	12,6x
Agrégat (M€)	616	771	471	623
Valeur d'entreprise (M€)	6 771	8 272	6 345	7 845
Ajustements à la valeur d'entreprise	1 722	1 722	1 722	1 722
Valeur des capitaux propres	5 049	6 550	4 623	6 123
Nombre d'actions dilué	282,6	282,6	282,6	282,6
Valeur par action (€)	17,9	23,2	16,4	21,7

3.2.5 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale à la date du 23 mai 2017

Le prix de l'OPA Principale de 25,0 € par action fait ressortir une prime sur l'ensemble des références et méthodologies de valorisation considérées dans le cadre de l'évaluation.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des références et des méthodes de valorisation extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le prix de l'OPA Principale :

	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime sur la valeur basse	Prime sur la valeur centrale	Prime sur la valeur haute
Cours cibles <i>standalone</i> - A titre principal	17,0	19,3	23,0	+47,1%	+29,5%	+8,7%
DCF - A titre principal	18,5	20,6	23,2	+35,4%	+21,2%	+7,9%
Cours de bourse historiques - A titre indicatif						
Clôture au 23 mai	-	23,1	-	-	+8,4%	-
CMPV 1 mois	-	22,4	-	-	+11,8%	-
CMPV du 15 mars au 23 mai	-	23,0	-	-	+8,5%	-
Comparables boursiers - A titre indicatif	16,4	-	23,2	+52,8%	-	+7,9%

3.2.6 Présentation, à titre illustratif, de la mise à jour des éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale au 4 décembre 2017

Dans la mesure où les résultats annuels de Zodiac Aerospace au titre de l'exercice clos au 31 août 2017 ont été publiés le 30 octobre 2017 (soit postérieurement à la date de référence du 23 mai 2017), la Banque Présentatrice a réalisé à titre illustratif une mise à jour à la date du 4 décembre 2017 des éléments d'appréciation du prix de l'OPA Principale.

Seules les méthodologies de l'actualisation des flux de trésorerie et des comparables boursiers ont été mises à jour, les cours de bourse historiques et les cours cibles des analystes étant en effet impactés par les conditions de l'Offre.

Ces mises à jour ont été réalisées sur la base suivante :

- Suite à la publication des résultats annuels de Zodiac Aerospace, les projections financières 2018-2020E ont été ajustées sur base d'un consensus des cinq analystes financiers³⁶ ayant actualisé leurs prévisions après le 31 octobre 2017.

³⁶ Barclays (31/10/2017), Kepler Cheuvreux (31/10/2017), Natixis (31/10/2017), Oddo (31/10/2017), UBS (08/11/2017)

M€ - Au 31 août	2018E	2019E	2020E
Chiffre d'affaires	4 987	5 141	5 227
<i>Croissance (%)</i>	<i>(2,7%)</i>	<i>+3,1%</i>	<i>+2,9%</i>
EBITDA	536	643	802
<i>Marge (%)</i>	<i>10,8%</i>	<i>12,5%</i>	<i>15,3%</i>
EBIT	385	488	618
<i>Marge (%)</i>	<i>7,7%</i>	<i>9,5%</i>	<i>11,8%</i>
Investissements	(210)	(215)	(220)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	<i>4,2%</i>	<i>4,2%</i>	<i>4,2%</i>

Note : projections financières 2018-2020E hors impact potentiel des nouvelles normes comptables sur la reconnaissance du revenu IFRS15

- Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Zodiac Aerospace ont été actualisés sur la base du bilan au 31 août 2017 et s'établissent à 1 114 M€ ;

	M€
Dette financière nette	847
Autres passifs financiers	4
Produits de l'exercice de plan d'options	(19)
Emprunt hybride	250
Engagements pour retraite non couverts	118
Provisions pour restructurations et autres provisions retenues	74
Impact fiscal des engagements pour retraite non couverts et des provisions	(56)
Participations dans les entreprises associées, actifs financiers et autres	(106)
Intérêts minoritaires	1
Actifs détenus en vue de la vente net des passifs liés	-
Autres ajustements	267
Ajustements totaux à la valeur d'entreprise	1,114

Sources : Rapport annuel 2016/17, Crédit Agricole CIB

- L'approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles a été actualisée sur la base notamment du consensus mis à jour. Les conditions de marché depuis le 23 mai 2017 étant restées comparables, l'hypothèse d'un CMPC à 8,0 % est maintenue.
- Enfin, les multiples des sociétés comparables³⁷ ont été mis à jour au 4 décembre 2017.

Le tableau ci-dessous présente, à titre illustratif, les résultats obtenus de la mise à jour au 4 décembre 2017 des méthodologies de l'actualisation des flux de trésorerie et des comparables boursiers, ainsi que les primes induites par le prix de l'OPA Principale :

³⁷ Rockwell Collins, sujet à une offre publique de la part de United Technologies, annoncée le 4 septembre 2017, a été exclu de l'échantillon de comparables

	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime sur la valeur basse	Prime sur la valeur centrale	Prime sur la valeur haute
DCF - A titre principal	19,3	21,3	23,5	+29,3%	+17,6%	+6,2%
Comparables boursiers - A titre indicatif	15,6	-	19,3	+60,7%	-	+29,9%

Le prix de l'OPA Principale de 25,0 € par action fait ressortir une prime sur la base des méthodologies de valorisation concernées par la mise à jour à titre illustratif au 4 décembre 2017.

3.3 Éléments d'appréciation de la Parité d'Echange

3.3.1 Remarques préliminaires

Au titre de l'OPE Subsidaire, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'échanger leurs actions Zodiac Aerospace contre des Actions de Préférence Safran à émettre d'une valeur nominale de 0,20 euro, ayant les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires Safran, mais qui seront inaliénables pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission. La Parité d'Echange encadrée dans une fourchette allant de 0,300 à 0,332 Action de Préférence Safran pour une action Zodiac Aerospace acceptée à l'Offre sera fixée avant ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse précédant la date de clôture de l'Offre, dans les conditions décrites à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Échange Subsidaire ».

La Banque Présentatrice a réalisé une analyse multicritères de l'action ordinaire Safran, en date du 23 mai 2017, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre, afin d'apprécier la valeur des Actions de Préférence à émettre.

Les résultats annuels de Zodiac Aerospace, ainsi que les résultats semestriels et le chiffre d'affaires du troisième trimestre de Safran ayant été publiés postérieurement à la date de référence du 23 mai 2017, la Banque Présentatrice a réalisé, à titre illustratif, une mise à jour de ses travaux de valorisation au 4 décembre 2017.

3.3.2 Références et méthodes d'évaluation à la date du 23 mai 2017

(a) Références et méthodes d'évaluation retenues pour l'action ordinaire Safran

Quatre méthodologies d'évaluation ont été retenues, dont trois à titre principal – les cours cibles des analystes, l'actualisation des flux de trésorerie et l'approche par les comparables boursiers – et une à titre indicatif uniquement – les références aux cours de bourse historiques – en raison de l'impact de l'annonce du Projet Initial (le 19 janvier 2017) sur le cours de Safran.

(b) Références et méthodes d'évaluation écartées pour l'action ordinaire Safran

– Approche par l'Actif Net Comptable :

Cette méthode, principalement pertinente dans le cadre d'une approche liquidative, ne prend pas en compte les performances futures de Safran. À noter qu'au 30 juin 2017, la valeur des capitaux propres au bilan s'élevait à 22,5 € par action³⁸.

– Approche par l'Actif Net Réévalué :

Cette méthode, principalement utilisée dans le cadre de la valorisation de conglomérats, a été jugée non pertinente dans la mesure où Safran ne présente pas de comptes de résultat et bilans séparés de ses différentes activités.

– Approche par l'actualisation des dividendes :

Cette approche n'a pas été retenue en raison de la difficulté à établir un consensus pertinent à long terme.

– Approche par les multiples de transactions comparables précédentes :

Cette méthode a été écartée compte tenu du nombre limité de transactions précédentes purement comparables, tant en termes de taille que de performance opérationnelle.

– Approche par somme des parties :

Cette méthode a été écartée en raison du manque d'informations disponibles pour la construction d'un plan d'affaires par division issu du consensus et de la difficulté à constituer des échantillons de comparables spécifiques à chaque segment d'activité.

(c) Appréciation des Actions de Préférence Safran

Les Actions de Préférence Safran à émettre présentent les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires mais seront inaliénables pendant une durée de trente-six mois à compter de la date de leur émission, ce qui justifie en conséquence l'application d'une décote d'incessibilité par rapport à la valeur des actions ordinaires.

3.3.3 Données financières utilisées pour l'évaluation à la date du 23 mai 2017

(a) États financiers retenus

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus pour l'évaluation de Safran à la date de référence du 23 mai 2017 proviennent des derniers comptes consolidés publiés, soit les comptes consolidés pour l'exercice 2016, exercice clos le 31 décembre 2016.

(b) Consensus retenu pour Safran

Pour effectuer ses travaux d'évaluation, la Banque Présentatrice s'est appuyée sur les sources d'informations suivantes :

- les informations disponibles dans le domaine public, et notamment le document de référence de l'exercice clos au 31 décembre 2016 de Safran ;

³⁸ Sur la base de 410.358.722 actions comme décrit en paragraphe 3.3.3 (d)

- les projections financières établies par les analystes financiers pour la période allant de 2017E à 2019E ;
- la Banque Présentatrice n'a eu accès à aucun plan d'affaires de Safran.

Les projections financières 2017-2019E sont fondées sur un consensus de onze analystes³⁹ ayant mis à jour leurs prévisions suite à la publication du chiffre d'affaires du premier trimestre le 25 avril 2017 et ayant publié leurs analyses avant le 23 mai 2017, l'Initiateur ayant demandé à la Banque Présentatrice de retenir ce consensus, en précisant qu'il le considère comme étant cohérent avec la trajectoire financière attendue à moyen terme.

À noter par ailleurs que Safran a communiqué au marché des tendances opérationnelles à horizon 2020E (source : *Capital Market Day* de Safran).

M€ - Au 31 décembre	2017E	2018E	2019E
Chiffre d'affaires	16 385	17 455	18 476
<i>Croissance (%)</i>	+3,4%	+6,5%	+5,8%
EBITDA	3 206	3 495	3 911
<i>Marge (%)</i>	19,6%	20,0%	21,2%
EBIT	2 423	2 704	3 002
<i>Marge (%)</i>	14,8%	15,5%	16,2%
Investissements	1 299	1 150	1 148
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	7,9%	6,6%	6,2%

Note : projections financières 2018-2019E hors impact potentiel des nouvelles normes comptables sur la reconnaissance du revenu IFRS15

(c) Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le tableau ci-dessous présente les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Safran, étant précisé que la dette financière nette de Safran a été estimée à partir des éléments financiers publiés au 31 décembre 2016, soit le dernier bilan publié à la date de référence du 23 mai 2017 :

³⁹ Le consensus retenu est assis sur l'ensemble des notes d'analystes disponibles sur la période de référence et dont les éléments financiers sont présentés et exploitables : Bank of America (26/04/2017), CM-CIC (26/04/2017), Credit Suisse (11/04/2017), Goldman Sachs (26/04/2017), Kepler Cheuvreux (11/05/2017), Natixis (26/04/2017), Oddo (26/04/2017), Société Générale (26/04/2017), UBS (26/04/2017), Barclays (24/02/2017) et Berenberg (09/03/2017). À noter que pour ces deux dernières, les projections sont antérieures à l'annonce du chiffre d'affaires du premier trimestre 2017, mais les estimations ont été confirmées post 25 avril.

	M€
Dette financière nette	1 495
Dettes soumises à des conditions particulières	699
Engagements pour retraite non couverts	867
Autres provisions retenues	340
Impact fiscal des engagements pour retraite non couverts et des provisions	(350)
Participations dans les entreprises associées, actifs financiers et autres	(2 475)
Intérêts minoritaires	288
Avances et prêts aux sociétés apparentées non consolidées	(152)
Actifs détenus en vue de la vente, net des passifs liés	(2 440)
Autres ajustements	(3 223)
Ajustements totaux à la valeur d'entreprise	(1 728)

Sources : Rapport annuel 2016, Crédit Agricole CIB

(d) Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions Safran retenu dans le cadre de l'évaluation est de 410.358.722 actions, correspondant au nombre total d'actions émises de 417.029.585 au 31 octobre 2017, diminué des 7.700.768 actions auto détenues, et augmenté des 1.029.905 actions relatives aux plans d'actions de performance. Les 7.277.205 actions nouvelles à provenir de l'exercice de l'option de conversion des OCEANE émises le 5 janvier 2016, n'ont pas été prises en compte⁴⁰, sachant que ces OCEANE sont en dehors de la monnaie.

3.3.4 Application des références et méthodes d'évaluation retenues à la date du 23 mai 2017

(a) Approche par les cours cibles des analystes

Le tableau ci-après présente le détail des cours cibles des analystes sur la période courant du 25 avril 2017 (date de publication par Safran du chiffre d'affaires du premier trimestre 2017) au 23 mai 2017.

L'analyse des cours cibles fait ressortir une moyenne à 73,1 €, une médiane à 74,0 € s'inscrivant dans une fourchette⁴¹ comprise entre 67,3 € et 78,3 €.

⁴⁰ À noter que l'OCEANE, émise le 5 janvier 2016, est alors incluse dans la dette financière nette

⁴¹ Constituée par les bornes des premier et troisième quartiles des cours cibles.

Analystes	Date	Cours cible (en €)
Vertical Research Partners	23-mai-17	78,0
Bernstein	22-mai-17	74,0
AlphaValue	18-mai-17	84,4
MainFirst Bank AG	17-mai-17	68,0
Natixis	16-mai-17	74,0
Investec	16-mai-17	60,0
Kepler Cheuvreux	11-mai-17	79,0
J.P. Morgan	11-mai-17	78,5
Jefferies	28-avr.-17	62,5
BoA Merrill Lynch	26-avr.-17	78,0
Oddo & Cie	26-avr.-17	75,0
CM - CIC	26-avr.-17	66,7
Independent Research	26-avr.-17	77,0
UBS	26-avr.-17	69,0
Societe Generale	26-avr.-17	83,0
Credit Suisse	25-avr.-17	70,0
Barclays	25-avr.-17	65,0
Cours cible moyen		73,1
Cours cible médian		74,0

Sources : Analystes financiers, Bloomberg

(b) Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation, au coût moyen pondéré du capital, des flux de trésorerie générés par la société en tenant compte de l'évolution de ses perspectives à moyen et long terme. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant de la valeur d'entreprise le montant des éléments de passif financier de la société.

Paramètres de valorisation

Hypothèses opérationnelles (flux futurs considérés)

Les estimations de flux de trésorerie pour Safran reposent sur :

- le consensus 2017-2019E retenu présenté en 3.3.3(a) ; et
- une extrapolation sur la période 2020-2022E réalisée par la Banque Présentatrice sur la base des estimations à long-terme des analystes financiers et des tendances 2020E communiquées publiquement par Safran (incluant notamment des perspectives de croissance de chiffre d'affaires et de la rentabilité ou des indications relatives au niveau d'investissement). Les principales hypothèses sont les suivantes :
 - Croissance annuelle du chiffre d'affaires tendant vers +2,0 % à horizon 2022E ;
 - Marge d'EBIT stable à 16,2 % sur la période, en ligne avec la dernière année du consensus des analystes ;
 - BFR en pourcentage du chiffre d'affaires stable à 11,4 %, en ligne avec le ratio 2019E ;

- Investissements nets en pourcentage du chiffre d'affaires stables à 6,2 % sur la période 2019-2022E, en ligne avec la moyenne sur la période 2016-2018E ;
- D&A tendant vers 100 % des investissements nets en valeur terminale ;
- Taux d'imposition, calculé comme la moyenne pondérée des taux d'impôt sur les sociétés par zone géographique, stable à 28 %.

Détermination de la valeur terminale

La valeur terminale a été estimée en utilisant la formule de Gordon Shapiro, appliquée au flux normatif notamment calculé sur la base des hypothèses clés suivantes :

- Taux de croissance long terme de +2,0 % ;
- Marge d'EBIT à 16,2 % ;
- BFR en pourcentage du chiffre d'affaires à 11,4 % ;
- Investissements nets estimés à 6,2 % du chiffre d'affaires ;
- D&A en pourcentage du chiffre d'affaires à 6,2 % ;
- Taux d'imposition de 28 %.

Actualisation des flux

Le CMPC retenu pour l'actualisation des flux de trésorerie disponibles au 30 juin 2017, est compris entre 7,4 % et 8,4 % avec une valeur centrale à 7,9 %, et est fondé sur les éléments présentés ci-dessous :

- Taux sans risque : 1,3 % (moyenne sur 5 ans du rendement de l'OAT 10 ans – Source : Bloomberg) ;
- Prime de risque de marché : 7,4 % (moyenne sur 5 ans des primes de marché du CAC40 - Source : Detroyat) ;
- Beta désendetté : 0,92 (moyenne sur 5 ans des betas des comparables sélectionnés – Source : Bloomberg, données hebdomadaires) ;
- Levier financier cible : 15 % (en ligne avec la moyenne Bloomberg des leviers financiers des comparables sélectionnés).

À titre de référence, la médiane des coûts moyens pondérés du capital utilisés par les analystes dans leur valorisation DCF ressort à 8,1 %.

Valorisation des titres Safran

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles fait ressortir une valorisation par action Safran de 91,6 € en cas central et une fourchette de 84,7 € à 99,8 € par action en retenant un CMPC compris entre 7,4 % et 8,4 % et un taux de croissance long terme compris entre +1,75 % et +2,25 %. Pour information, le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par action de Safran en fonction du CMPC et de la croissance long terme :

		Variation de la croissance long terme				
Variation du CMPC		+1,50%	+1,75%	+2,00%	+2,25%	+2,50%
	7,4%	92,8	96,2	99,8	103,9	108,3
	7,9%	85,8	88,6	91,6	95,0	98,6
	8,4%	79,8	82,2	84,7	87,5	90,5

(c) Approche par les comparables boursiers

Principe et échantillon de comparables retenus

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers. Pour chaque société de l'échantillon, le multiple correspond à la valeur d'entreprise rapportée à un élément du compte de résultat. Le multiple de l'échantillon (médiane des multiples de chaque société) est ensuite appliqué à l'agrégat financier correspondant de la société à valoriser. L'EBITDA est la référence communément admise par les analystes du secteur. À titre de comparabilité avec Zodiac Aerospace, l'EBIT a également été considéré comme une référence pertinente. Les multiples de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA) et à l'EBIT (VE/EBIT) ont donc été retenus dans le cadre de la valorisation.

Un échantillon de cinq sociétés opérant dans le secteur aéronautique, communément utilisées comme comparables par les analystes financiers suivant Safran et aux caractéristiques (marchés sous-jacents, portefeuille de produits, taille et niveau de rentabilité) comparables à celles de Safran a été retenu :

- Honeywell (États-Unis) est un des principaux fournisseurs d'équipements pour l'aéronautique. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 35,3 Mds€ en 2017E.
- Meggitt (Royaume-Uni) est un spécialiste des équipements pour l'industrie aérospatiale. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 2,5 Mds€ en 2017E.
- MTU (Allemagne) est un des principaux fournisseurs de systèmes de propulsion à l'industrie aéronautique. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 5,2 Mds€ en 2017E.
- Rolls-Royce (Royaume-Uni) est le deuxième fabricant mondial de systèmes de propulsion pour l'industrie aéronautique. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 16,6 Mds€ en 2017E.
- United Technologies (États-Unis) est un acteur majeur de l'industrie aéronautique et de la construction. Les analystes financiers anticipent un chiffre d'affaires de 52,8 Mds€ en 2017E.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers consolidés publiés par ces sociétés et des projections financières, hors impact potentiel de des nouvelles normes comptables sur la reconnaissance du revenu IFRS 15 et ASC 606, des analystes financiers reportées par FactSet au 23 mai 2017.

Multiples

Les trois années 2017E, 2018E et 2019E sont utilisées pour établir la fourchette de valorisation. Le tableau ci-dessous présente les multiples VE/EBITDA et VE/EBIT 2017-2019E des sociétés comparables, calculés sur la base des capitalisations boursières moyennes (cours moyen pondéré par les volumes) sur une période d'un mois se clôturant le 23 mai 2017 :

	EV/EBITDA			EV/EBIT		
	2017E	2018E	2019E	2017E	2018E	2019E
Honeywell International Inc.	12,7x	11,8x	11,3x	14,1x	13,2x	12,3x
Meggitt PLC	10,3x	9,8x	9,2x	13,5x	12,7x	11,9x
MTU Aero Engines AG	11,8x	10,7x	9,9x	15,4x	13,5x	12,3x
Rolls-Royce Holdings plc	10,9x	10,2x	8,3x	n.m.	18,9x	14,8x
United Technologies Corporation	11,1x	10,6x	10,0x	13,5x	13,1x	12,2x
Médiane	11,1x	10,6x	9,9x	13,8x	13,2x	12,3x

Sources : Sociétés, Analystes financiers, FactSet

Valeur par action induite pour Safran

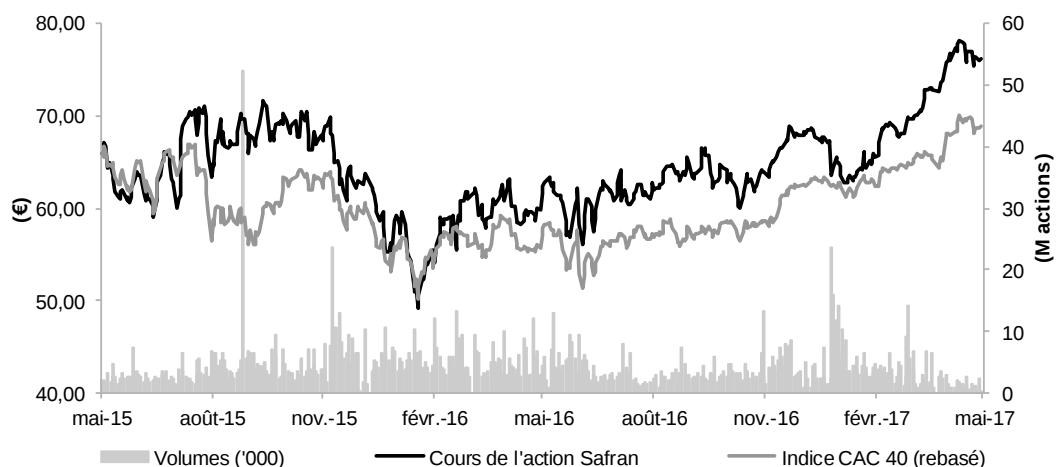
Les multiples boursiers médians sont appliqués aux estimés d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2017E à 2019E de Safran afin de limiter l'influence des valeurs extrêmes de l'échantillon. Ils font ressortir une valeur par action comprise entre 86,0 € et 98,3 € :

En M€	EV/EBITDA			EV/EBIT		
	2017E	2018E	2019E	2017E	2018E	2019E
Multiple médian	11,1x	10,6x	9,9x	13,8x	13,2x	12,3x
Aggrégat	3 206	3 495	3 911	2 423	2 704	3 002
Valeur d'entreprise	35 549	37 179	38 598	33 546	35 580	36 970
Ajustements à la valeur d'entreprise	(1 728)	(1 728)	(1 728)	(1 728)	(1 728)	(1 728)
Valeur des capitaux propres	37 277	38 907	40 326	35 274	37 308	38 698
Nombre d'actions dilué	410,4	410,4	410,4	410,4	410,4	410,4
Valeur par action (€)	90,8	94,8	98,3	86,0	90,9	94,3

(d) Approche par les cours de bourse historiques

Les actions Safran sont cotées sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000073272). Elles font partie de l'indice de référence du marché français, le CAC 40. Elles font l'objet d'un suivi régulier par une large communauté d'analystes actions et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions importants. Ainsi, au cours du dernier mois ayant précédé l'annonce de l'Offre, le volume quotidien moyen (échangé sur la base des plateformes électroniques européennes, dont les plateformes de gré à gré) s'élève à 1,4 million d'actions ou 107,2 millions d'euros par jour.

Performance boursière de Safran sur les deux dernières années



Source : Bloomberg au 23 mai 2017

Le tableau ci-après présente l'évolution du cours de bourse de l'action Safran :

Au 23 mai 2017					
Période	Référence			A titre indicatif	
	23-mai	1 mois	15/03 23/05	3 mois	6 mois
Cours / CMPV (en Euro)	76,2	76,7	71,8	70,7	67,5
Volumes moyen (en millions d'actions)	0,4	1,4	2,7	2,9	3,9

Sources : Bloomberg et FactSet au 23 mai 2017

(e) Décote d'incessibilité

Les Actions de Préférence à émettre présentent les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires mais seront inaliénables pendant une durée de trente-six mois à compter de la date de leur émission, ce qui justifie en conséquence l'application d'une décote d'incessibilité par rapport à la valeur des actions ordinaires.

Le niveau de la décote a été estimé sur la base du différentiel, actualisé à trois ans, entre :

- un remboursement d'emprunt sur trois ans (simulant la mobilisation de trésorerie des actionnaires sur cette période) ; et
- la cession d'une action Safran au prix d'une vente à terme (dans trois ans).

Sur cette base, et en effectuant deux simulations selon la nature des actionnaires (institutionnel ou particulier), une décote de 8 % a été retenue et est appliquée aux résultats de l'application des méthodes de valorisation des actions ordinaires Safran.

Les résultats de l'application de la décote sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Valeur par action			Valeur par action post décote d'incessibilité		
	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)
Cours cibles	67,3	73,1	78,3	61,9	67,2	72,0
DCF	84,7	91,6	99,8	78,0	84,3	91,9
Clôture au 23 mai	-	76,2	-	-	70,1	-
CMPV 1 mois	-	76,7	-	69,3	70,6	71,9
CMPV du 15 mars au 23 mai	-	71,8	-	62,4	66,0	71,9
Comparables boursiers	86,0	-	98,3	79,1	-	90,4

3.3.5 A titre illustratif, méthodes d'évaluation mises à jour

Compte tenu de la publication par Zodiac Aerospace de ses résultats annuels le 30 octobre 2017 et par Safran des résultats du troisième trimestre de l'exercice 2017 le 27 octobre 2017, la Banque Présentatrice a réalisé à titre illustratif une mise à jour à la date du 4 décembre 2017 des éléments d'appréciation du prix de l'OPE Subsidaire.

La mise à jour, à la date du 4 décembre 2017, de l'analyse multicritères de l'action ordinaire Safran, permettant d'apprécier la valeur des Actions de Préférence, a été notamment réalisée sur la base des éléments suivants :

- Suite à la publication des résultats du troisième trimestre de Safran pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les projections financières 2018-2020E ont été ajustées sur base du consensus des six analystes financiers⁴² ayant actualisé leurs prévisions post 27 octobre 2017.

M€ - Au 31 décembre	2017E	2018E	2019E
Chiffre d'affaires	16 205	17 216	18 260
<i>Croissance (%)</i>	+2,3%	+6,2%	+6,1%
EBITDA	3 249	3 523	3 891
<i>Marge (%)</i>	20,1%	20,5%	21,3%
EBIT	2 419	2 698	3 015
<i>Marge (%)</i>	14,9%	15,7%	16,5%
Investissements	(1 339)	(1 153)	(1 149)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	8,3%	6,7%	6,3%

Note : projections financières 2018-2019E hors impact potentiel des nouvelles normes comptables sur la reconnaissance du revenu IFRS15

⁴² Barclays (30/10/2017), Credit Suisse (27/10/2017), Goldman Sachs (27/10/2017), Kepler Cheuvreux (27/10/2017), Natixis (30/10/2017), Société Générale (27/10/2017).

- Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Safran ont été actualisés sur la base du dernier bilan publié au 30 juin 2017⁴³ et s'établissent à 2 075 M€ ;

	M€
Dettes financières nettes	(1 408)
Dettes soumises à des conditions particulières	698
Engagements pour retraite non couverts	857
Autres provisions retenues	324
Impact fiscal des engagements pour retraite non couverts et des provisions	(342)
Participations dans les entreprises associées, actifs financiers et autres	(2 343)
Intérêts minoritaires	282
Avances et prêts aux sociétés apparentées non consolidées	(143)
Autres ajustements	(667)
Ajustements totaux à la valeur d'entreprise	(2 075)

Sources : Rapport semestriel au 30 juin 2017, Crédit Agricole CIB

- L'approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles a été actualisée sur la base notamment du consensus mis à jour. Les conditions de marché depuis le 23 mai 2017 étant restées comparables, l'hypothèse d'un CMPC à 7,9 % est maintenue.
- Enfin, les cours cibles des analystes, les cours de bourse historiques et les multiples des sociétés comparables ont été mis à jour au 4 décembre 2017.

Le tableau ci-dessous présente, à titre illustratif, les approches de valorisation mises à jour au 4 décembre 2017⁴⁴ :

	Valeur par action			Valeur par action post décote d'incessibilité		
	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime sur la valeur basse	Prime sur la valeur centrale	Prime sur la valeur haute
Cours cibles	77,3	86,5	99,0	71,1	79,6	91,1
DCF	85,0	92,0	100,3	78,2	84,6	92,2
Clôture au 4 décembre	-	89,1	-	-	82,0	-
CMPV 1 mois	-	88,2	-	-	81,2	-
CMPV 3 mois	-	86,8	-	-	79,8	-
Comparables boursiers	91,0	-	106,1	83,7	-	97,6

⁴³ A noter que l'OCEANE, émise le 5 janvier 2016, est incluse dans la dette financière nette.

⁴⁴ Fourchette constituée par les bornes des premier et troisième quartiles des cours cibles

3.3.6 Synthèse des éléments d'appréciation de la parité de l'OPE Subsidaire

La parité de l'OPE Subsidaire est encadrée dans une fourchette allant de 0,300 à 0,332 Action de Préférence pour une action Zodiac Aerospace acceptée à l'Offre. La parité sera fixée avant ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse précédant la date de clôture de l'Offre, dans les conditions décrites à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidaire ».

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par l'OPE Subsidaire au regard des différentes approches d'évaluation de Zodiac Aerospace :

Méthodes de valorisation de l'action ordinaire Safran		Cours cible Clôture							
		CMPV 15/03	Cours cible moyen 23/05	Clôture 23/05	Cours cible moyen 04/12	Clôture au 04/12	DCF - Valeur centrale 23/05	Clôture 04/12	Comparables boursiers (moy.) 23/05
		71,8 €	73,1 €	76,2 € / 76,7 €	86,5 €	89,1 €	91,6 €	92,0 €	92,1 €
Prix de référence Safran (€) ⁽¹⁾		70,0	72,4	75,0	80,0	85,0	90,0	95,0	100,0
Parité appliquée ⁽²⁾		0,332	0,332	0,320	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300
Valorisation de Zodiac Aerospace		Primes induites							
Au 23 mai 2017	Cours de bourse								
	Cours de clôture 23/05/2017	23,1	(7,3%)	(4,2%)	(4,3%)	(4,3%)	+1,7%	+7,7%	+13,7%
	CMPV 1 mois	22,4	(4,4%)	(1,2%)	(1,3%)	(1,3%)	+4,9%	+11,1%	+17,2%
	CMPV 15 mars - 23 mai	23,0	(7,2%)	(4,0%)	(4,1%)	(4,1%)	+1,9%	+7,8%	+13,8%
	Cours cibles standalone								
	Bome basse	17,0	+25,8%	+30,0%	+29,9%	+29,9%	+38,0%	+46,1%	+54,2%
	Valeur centrale	19,3	+10,8%	+14,5%	+14,4%	+14,4%	+21,6%	+28,7%	+35,9%
	Bome haute	23,0	(7,0%)	(3,9%)	(4,0%)	(4,0%)	+2,0%	+8,0%	+14,0%
	Actualisation des flux de trésorerie								
	Bome basse	18,5	+15,8%	+19,7%	+19,6%	+19,6%	+27,0%	+34,5%	+42,0%
	Valeur centrale	20,6	+3,7%	+7,2%	+7,1%	+7,1%	+13,8%	+20,5%	+27,1%
	Bome haute	23,2	(7,7%)	(4,6%)	(4,7%)	(4,7%)	+1,2%	+7,2%	+13,2%
	Multiples boursiers								
	Bome basse	16,4	+30,7%	+35,1%	+35,0%	+35,0%	+43,4%	+51,9%	+60,3%
	Bome haute	23,2	(7,7%)	(4,6%)	(4,7%)	(4,7%)	+1,2%	+7,2%	+13,1%
A titre illustratif, mise à jour au 4 déc. 2017	Actualisation des flux de trésorerie								
	Bome basse	19,3	+10,5%	+14,3%	+14,2%	+14,2%	+21,3%	+28,4%	+35,6%
	Valeur centrale	21,3	+0,6%	+3,9%	+3,8%	+3,8%	+10,3%	+16,8%	+23,3%
	Bome haute	23,5	(9,2%)	(6,1%)	(6,2%)	(6,2%)	(0,3%)	+5,5%	+11,4%
	Multiples boursiers								
	Bome basse	15,6	+37,5%	+42,1%	+41,9%	+41,9%	+50,8%	+59,7%	+68,6%
	Bome haute	19,3	+11,1%	+14,8%	+14,7%	+14,7%	+21,9%	+29,0%	+36,2%

(1) Prix de référence fixé avant ouverture à Paris du 10^{ème} jour de bourse précédant la date de clôture de l'Offre, dans les conditions décrites à la section 2.3.2 « Offre Publique d'Echange Subsidaire »

(2) Parité appliquée sur un prix par action Safran post décote d'incessibilité de 8%

4 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Safran
Représentée par Monsieur Philippe Petitcolin, Directeur Général

4.2 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank